

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tiunu

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Nouveau code de procédure civile - Arti- cles 100 à 107 (pages 43 à 45)	668
1984 13 juil. Décret n° 84-618 modifiant certaines dis- positions de procédure civile et d'orga- nisation judiciaire (articles 17, 18, 19, 23 et 31). (J.O.R.F. du 18 juillet 1984, pages 2311 et 2312)	668
1986 14 mars Décret n° 86-441 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'informa- tion dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4257)	669
14 mars Décret n° 86-477 relatif à l'industriali- sation de l'outre-mer. (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4304)	670
18 mars Décret n° 86-626 modifiant les articles R. 45, R. 46, R. 47, R. 48 et R. 49 du code des pensions civiles et mili- taires de retraite (partie Réglementai- re). (J.O.R.F. du 20 mars 1986, pages 4714 et 4715)	670
14 mars Arrêté ministériel relatif à la liste des ma- ladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie. (J.O.R.F. du 16 mars 1986, page 4371)	672
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 2 mai 1986, page 5954)	672

Erratum au J.O.P.F. n° 8 du 10 mars
1986. (Arrêté interministériel du 17
mars 1980 portant modification de
l'arrêté du 27 janvier 1976 relatif au
concours d'entrée aux écoles de sages-
femmes) 672

Erratum au J.O.P.F. n° 14 du 10 mai
1986. (Arrêté ministériel du 14 mars
1986 relatif au concours pour le recru-
tement d'attachés de préfecture) 672

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 20 mai Arrêté n° 425 PR relatif aux attributions du ministre du développement des archi- pels, des transports et des postes et télécommunications.	673
20 mai Arrêté n° 430 PR/SGG portant délégation de signature (M. Jacques Denis Drollet)	673
20 mai Arrêté n° 538 CM portant octroi à nou- veau de droits d'atterrissage sur la re- lation Los-Angeles - Papeete à la so- ciété Transamerica Airlines	673
20 mai Arrêté n° 539 CM portant octroi de droits d'atterrissage précaires sur la re- lation Salt-Lake-City - San-Francisco - Papeete à la société Trans-Internatio- nal Airlines	673
21 mai Arrêté n° 565 CM portant désignation des représentants du territoire au con- seil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles.	674

29 mai Arrêté n° 441 PR portant délégation de signature (M. Albert Daussin-Charpentier) 674

Extraits

1986 20 mai Arrêté n° 424 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications 674

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 20 mai Arrêté n° 556 CM approuvant le formulaire modèle des bordereaux de transcription 674

20 mai Arrêté n° 561 CM portant ouverture de crédits provisoires du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 679

21 mai Arrêté n° 583 CM relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos de marque "Sunlong" importés par voie d'appel d'offres 679

21 mai Arrêté n° 1063 VP portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances (M. Louis Savoie) 680

21 mai Arrêté n° 1069 VP portant répartition partielle des crédits de paiement 1986 680

22 mai Arrêté n° 592 CM fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" 686

Extraits

1986 20 mai Arrêtés n°s 413 à 423 PR accordant des versements sur subvention 1986 à divers organismes (MJC de Pirae, foyer de jeunes filles de Paofai, ligue régionale de foot-ball de Polynésie française, ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française, jeune chambre économique de Polynésie française, syndicat d'initiative de Polynésie française, institut territorial de recherches médicales "Louis Malardé", école préprofessionnelle Sainte Anne d'Atuona, OPATTI, ASSEP, CTS) 687

20 mai Arrêtés n°s 555 CM et 1044 VP/AE portant respectivement : - constatation de l'indice des prix du mois d'avril 1986 ; - fixation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 688

22 mai Arrêtés n°s 433 à 435 PR portant respectivement : - sur l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ; - accord

du versement d'un 4e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'office territorial de l'action culturelle (O-TAC) ; - accord du versement d'un 1er acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'association Harrison Smith 688

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 20 mai Arrêté n° 540 CM portant désignation de M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio 688

20 mai Arrêté n° 542 CM autorisant M. et Mme Patrick Handerson à occuper un emplacement du domaine public fluvial à Vaipoopoo - commune d'Arue 688

20 mai Arrêté n° 543 CM autorisant M. Michel Becquet à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Avera - commune de Tapu-tapuataea (îles Sous-le-Vent) - régularisation 689

20 mai Arrêté n° 545 CM portant autorisation de cession de trois actions appartenant au territoire de la S.A.E.M. Meherio à MM. Jacques Denis Drollet, Marcel Hart et Pierre Lehartel, à la valeur nominale de 10.000 F.CFP 689

29 mai Arrêté n° 593 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Taiarapu-Est 690

Extraits

1986 20 mai Arrêtés n°s 544, 546, 547 et 562 CM portant respectivement : - annulation de l'arrêté n° 23 CM du 8 janvier 1986 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu ; - désignation d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la S.A. TEP ; - désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete ; - annulation de l'arrêté n° 1186 CM du 3 décembre 1985 autorisant la société SOGECILIF Pacifique à occuper un emplacement du domaine public maritime à Mirimiri - commune de Tumaraa à Raiatea (I.S.L.V.) 691

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

1986 20 mai Arrêté n° 536 CM portant nomination au cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille (Mmes Irène Cathala et Yolande Hahe) 691

Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique

1986 20 mai Arrêté n° 548 CM nommant les assesses employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1986. 691

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

1986-20 mai Arrêté n° 549 CM portant modification de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah". 693

21 mai Arrêté n° 1061 MAA portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à M. le chef de service et certains agents du service de l'économie rurale. 693

Extraits

1986 21 mai Arrêté n° 567 CM portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel 695

22 mai Arrêté n° 1081 MAA portant délégation de signature à M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel 695

Ministère de la santé et de l'environnement

1986 20 mai Arrêté n° 552 CM abrogeant l'arrêté n° 1601 AA du 21 août 1979 et autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Taiohae (Nuku-Hiva) 695

22 mai Arrêté n° 591 CM fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses (section I) 695

Extraits

1986 20 mai Arrêtés n° 550 et 551 CM portant respectivement : - modification de l'arrêté n° 423 CM du 25 avril 1985 autorisant la S.A.R.L. Medenta à assurer la répartition de produits pharmaceutiques à usage dentaire ; - autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Avera (Rurutu - îles Australes) 705

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

1986 20 mai Arrêté n° 535 CM portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures 705

20 mai Arrêté n° 1034 JS portant délégation de signature à M. Jacques Bonno, chef du service des sports. 705

20 mai Arrêté n° 1035 MJS portant délégation de signature à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris 706

20 mai Arrêté n° 1036 MJS portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives. 707

20 mai Arrêté n° 1037 JS portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle. 708

20 mai Arrêté n° 1038 MJS portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire 708

20 mai Arrêté n° 1040 MJS portant délégation de signature à M. Michel Stanislas Villar, directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures 709

21 mai Arrêté n° 431 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Taaretu 709

Extraits

1986 20 mai Arrêtés n° 1041 à 1043 MJS portant délégation de signature respectivement à M. Lewis Laille, M. John Henere Salmon et M. Cyril Lehartel. 710

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

1986 20 mai Arrêté n° 537 CM portant nomination des membres du cabinet du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications 710

20 mai Arrêté n° 553 CM rectificatif de l'arrêté n° 333 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et agrément de transport public de passagers à la société Pacific Hélicoptère service 710

20 mai Arrêté n° 554 CM modifiant la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 concernant l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" 711

20 mai Arrêté n° 1060 MDA donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications 712

22 mai Arrêté n° 1080 MDA donnant à M. Jean Lenormand délégation de signature 712

Extraits

1986 20 mai Arrêtés n° 427 à 429 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction des aérodromes respectifs de : Manihi (archipel des Tuamotu), Tikehau (archipel des Tuamotu) et Puka-Puka 713

21 mai Arrêtés n ^{os} 566 et 568 CM portant respectivement : - nomination de M. Jean Lenormand en qualité de chef du service des transports terrestres et aériens ; - ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu)	713
--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 juin au 19 juin 1986 inclus)	713
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (mois d'avril 1986)	713
Service de la curatelle.— Avis de recherche de M. Te-hahe Faana	717
Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Transport aérien" en Polynésie française, des dispositions de l'avenant n ^o 3 de la commission mixte paritaire intervenue le 19 février 1986	717
b) Avenant n ^o 3 du 19 février 1986 à la convention collective du travail des entreprises de transport aérien en Polynésie française	717
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Robert Warren Brown, Hipu, île de Tahaa	718
- M. Auguste Bouleau, mandataire de la SARL Vairama à Fare, île de Huahine	718

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	718
Annonces diverses	720

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE MÉTROPOLITAIN. (Extraits).

SECTION II

Les exceptions de litispendance et de connexité.

Art. 100.— Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Art. 101.— S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être

demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Art. 102.— Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Art. 103.— L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Art. 104.— Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Art. 105.— La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Art. 106.— Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Art. 107.— S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire.

(1) Cette publication est faite en application de l'article 67, alinéa 2 du code de procédure civile local.

DÉCRET n^o 84-618 du 13 juillet 1984 modifiant certaines dispositions de procédure civile et d'organisation judiciaire. (Extraits).

Art. 17.— Le premier alinéa de l'article 988 du nouveau code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

«Le secrétaire transmet sans délai au secrétariat-greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec :

- une copie de la déclaration ;
- une copie du récépissé de la déclaration ;
- une copie de la décision attaquée... (le reste sans changement)».

Art. 18.— L'article 1014 du nouveau code de procédure civile est abrogé.

Art. 19.— Il est ajouté au chapitre IV du titre VII du livre II du nouveau code de procédure civile, après l'article 1022, un article 1022-1 ainsi rédigé :

«Art. 1022-1.— Dans les affaires pour lesquelles les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les décisions de cassation sont notifiées par le secrétariat-greffe de la Cour de cassation par lettre recomman-

dée avec demande d'avis de réception ; les décisions de rejet ou de cassation sans renvoi sont portées par lettre simple à la connaissance des parties qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.»

Art. 23. — L'article 1122 du nouveau code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 1122. — L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision qui concernent les pensions, la garde des enfants, la jouissance du logement et du mobilier.»

Art. 31. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1984, à l'exception des dispositions de l'article 19, qui seront applicables à compter du 1er janvier 1985.

Art. 32. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1984.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

(1) Cette publication est faite en application de l'article 217, alinéa 1, du code de procédure civile local.

DECRET n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les conditions prévues par le présent décret une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans tous les concours d'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat, à l'exception de ceux qui comprennent déjà une épreuve obligatoire en cette matière.

Ces dispositions s'appliqueront aux concours ouverts à compter de l'expiration d'un délai de six mois après la publication du présent décret.

Art. 2. — Dans les concours qui comportent des épreuves à option au nombre desquelles figure une épreuve portant sur le traitement automatisé de l'information, les candidats n'ayant pas choisi cette option peuvent demander à subir l'épreuve instituée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Dans les concours qui ne comportent qu'une seule série d'épreuves concourant à l'admission sans admissibilité préalable, l'épreuve facultative instituée à l'article 1^{er} du présent décret doit être écrite. Dans tous les autres concours, cette épreuve est comprise dans les épreuves d'admission et peut être soit écrite, soit orale.

Art. 4. — La durée de l'épreuve écrite est d'une heure. Lorsque l'épreuve est orale, l'interrogation d'un candidat est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal pour la préparation.

Art. 5. — L'épreuve facultative instituée à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut, en aucun cas, constituer le contrôle de la quali-

fication requise pour l'affectation au traitement automatisé de l'information instauré par le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 3.

Art. 6. — Le programme général de l'épreuve facultative déterminé en fonction de la catégorie est annexé au présent décret.

Art. 7. — Le coefficient de l'épreuve facultative est de 1. Seuls sont pris en compte, en vue de l'admission, les points au-dessus de la moyenne.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'environnement, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre de la culture, le ministre des droits de la femme, le ministre des P.T.T., le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la

fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*
GASTON DEFFERRE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL CRÉPEAU

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

*Le ministre délégué auprès du ministre
des relations extérieures,
chargé de la coopération et du développement,*
CHRISTIAN NUCCI

Le ministre de la défense,
PAUL QUILès

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture,
chargé de l'agriculture et de la forêt,*
RENÉ SOUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
EDITH CRESSON

Le ministre des P.T.T.,
LOUIS MEXANDEAU

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
JEAN-MARIE BOCKEL

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

Le ministre de la culture,
JACK LANG

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Le ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

DECRET n° 86-477 du 14 mars 1986 relatif à l'industrialisation de l'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ainsi que les décrets n° 46-1633 du 5 juillet 1946 et n° 49-732 du 3 juin 1949 ayant trait aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-152 du 13 février 1952 modifié ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 modifié relatif à l'organisation et à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.),

Décète :

Art. 1^{er}. - Il pourra être désigné un commissaire à l'industrialisation des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Le commissaire à l'industrialisation est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Il est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. - Le commissaire à l'industrialisation a pour mission de rechercher, proposer et promouvoir les mesures et actions susceptibles de favoriser le développement des investissements prévus dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer.

Art. 3. - Le commissaire à l'industrialisation participe à titre consultatif aux comités directeurs du F.I.D.O.M. et du F.I.D.E.S. et à la commission centrale d'agrément instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Art. 4. - Le commissaire à l'industrialisation présente un rapport annuel au Premier ministre.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

DECRET n° 86-626 du 18 mars 1986 modifiant les articles R. 45, R. 46, R. 47, R. 48 et R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie Réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 31 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-809 du 28 octobre 1986 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie Législative) et portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de ladite loi et de certaines dispositions du code y annexé ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 45. - La commission de réforme instituée à l'article L. 31 est composée comme suit :

« 1° A l'administration centrale de chaque département ministériel :

« Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

« Le contrôleur financier ou son représentant ;

« Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ;

« Les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé à savoir deux praticiens de médecine générale, et pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire.

« Le secrétariat de la commission de réforme ministérielle est celui du comité médical prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« Cette commission de réforme est, sous réserve des dispositions de l'article R. 46 (1°), compétente à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services

centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministre intéressé, ainsi qu'à l'égard des chefs des services extérieurs en dépendant.

« Sa compétence peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

« Par décision du ministre compétent, une commission de réforme spéciale peut être instituée auprès d'un établissement public si l'importance des effectifs de celui-ci le justifie.

« 2° Dans chaque département sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes :

« Le chef du service dont dépend l'intéressé ou son représentant :

« Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

« Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel titulaires ou suppléants de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants élus du personnel sont désignés par les représentants de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas, et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ;

« Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du décret du 14 mars 1986 susvisé, à savoir deux praticiens généralistes et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire ;

« Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« Cette commission de réforme est, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 1° ci-dessus, compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré, à l'exception des chefs des services extérieurs. »

Art. 2. - L'article R. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 46. - La commission de réforme est, lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'un membre du Conseil d'Etat ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, composée comme suit :

« 1° Auprès de l'administration centrale du ministère de la justice :

« - le directeur ou chef de corps ou de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, président ;

« - le contrôleur financier ou son représentant ;

« - deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des membres du Conseil d'Etat ou des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« - les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé, à savoir deux praticiens de médecine générale, et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint l'intéressé ;

« Le secrétariat de la commission de réforme ministérielle est celui du comité médical prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« Cette commission de réforme est compétente à l'égard des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice et dans les juridictions siégeant à Paris, ainsi que des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil.

« Sa compétence peut, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être étendue à l'égard de tout ou partie des magistrats de l'ordre judiciaire.

« 2° Dans chaque autre département, sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes :

« - le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant ;

« - le trésorier-payeur général ou son représentant ;

« - deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les

conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« - les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« Cette commission est compétente à l'égard des magistrats exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les premiers présidents et procureurs généraux et pour les présidents et procureurs des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus. »

Art. 3. - L'article R. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 47. - A l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« En cas de détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quel que soit l'emploi occupé, ou, en cas de mise à disposition, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration d'origine selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer ou détachés auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, ou détachés pour participer à une mission de coopération, pour exercer un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour exercer des fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.

« Toutefois à l'égard des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire placés dans l'une des positions sus-énumérées, la commission compétente est celle placée auprès de l'administration centrale du ministère de la justice. »

Art. 4. - L'article R. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 48. - Le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission de réforme est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir s'il le demande communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister, à titre consultatif, à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26, 32, 33 et 43 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« L'intéressé et l'administration peuvent en outre faire entendre le médecin de leur choix par la commission de réforme. »

Art. 5. - L'article R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 49. - La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.

« Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

« Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote.

« La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis.

« Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

« Le fonctionnaire ou le magistrat est invité à prendre connaissance personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant de la partie administrative de son dossier et, éventuellement, des conclusions des rapports établis par les médecins agréés. Un délai minimum de huit jours doit séparer

la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter les observations écrites et fournir des certificats médicaux.

« La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

« L'avis formulé en application du premier alinéa de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être accompagné de ses motifs. »

Art. 6. - Jusqu'au 1^{er} octobre 1986, les commissions de réforme actuellement en place demeurent compétentes pour exercer les attributions qui leur incombent en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

ARRETE MINISTERIEL du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Comité médical supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
angine de poitrine invalidante ;
- infarctus myocardique ;
- suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
- complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
- troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
- cœur pulmonaire postembolique ;
- insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
- accidents vasculaires cérébraux ;
- processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
- syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
- syndromes cérébelleux chroniques ;
- sclérose en plaques ;
- myélopathies ;
- encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;

- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 - amyotrophies spinales progressives ;
 - dystrophies musculaires progressives ;
 - myasthénie.
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- maladie de Crohn ;
- recto-colite hémorragique ;
- pancréatites chroniques ;
- hépatites chroniques cirrhogènes.

11. Collagénoses diffuses, polymyosites.

12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- tuberculose ;
- maladies mentales ;
- affections cancéreuses ;
- poliomyélite antérieure aiguë.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'avril 1986, à 8,18 p. 100.

ERRATUM au JOPF n° 8 du 10 mars 1986

SOMMAIRE - 2e colonne

Au lieu de :

1980 - 27 janvier Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1976 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes...

Lire : 1980 - 17 mars (le reste sans changement)

PAGE 329 - 1ère colonne

Au lieu de : Arrêté interministériel du 27 janvier 1980...

Lire : Arrêté interministériel du 17 mars 1980...

ERRATUM au JOPF n° 14 du 10 mai 1986

SOMMAIRE - 2e colonne

Au lieu de :

20 mars Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture...

14 mars (le reste sans changement) ./.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENTE

ARRÊTÉ n° 425 PR du 20 mai 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment les articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 susvisé est complété comme suit :

- autorisation d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 430 PR/SGG du 20 mai 1986 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 361 PR/SGG du 15 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Pendant l'absence simultanée de MM. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement et Stanislas Morgant,

chef du secrétariat du conseil des ministres, délégation de signature est donnée pour compter du 24 mai 1986 à M. Jacques Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels pour les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 361 PR/SGG du 15 avril 1986 susvisé.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 538 CM du 20 mai 1986 portant octroi à nouveau de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles - Papeete à la société Transamerica Airlines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26, alinéa 9 ;

Vu l'arrêté n° 119 CM du 29 janvier 1986 portant octroi d'autorisation de droits d'atterrissage précaires sur la relation Los Angeles - Papeete à la société Transamerica Airlines du 2 février 1986 au 28 juin 1986 ;

Vu la demande présentée par la société Transamerica Airlines en date du 6 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de la société American Hawaii Cruises, 604 Fort Street, Honolulu, Hawaii (U.S.A.) sont accordés à nouveau à la compagnie aérienne Transamerica Airlines pour une nouvelle période renouvelable du 14 mai 1986 au 1er octobre 1986 inclus.

Art. 2.— Les droits concernent des vols bi-hebdomadaires, les mercredis et samedis, effectués par appareil du type Boeing 747 d'une capacité de 484 sièges, pour l'acheminement des clients de la société American Hawaii Cruises, organisatrice de croisières en Polynésie française, et de fabricants de voyages, organisateurs de séjours touristiques agréés par le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 539 CM du 20 mai 1986 portant octroi de droits d'atterrissage précaires sur la relation Salt-Lake-City - San Francisco - Papeete à la société Trans-International Airlines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26, alinéa 9 ;

Vu la demande présentée par la société Trans-International Airlines en date du 2 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Salt-Lake-City, San Francisco et Papeete pour le compte de la société Morris Travel Inc. : Salt-Lake-City (UTAH - USA) sont accordés à la compagnie aérienne Trans-International Airlines du 24 juin 1986 au 31 décembre 1986.

Art. 2.— Les droits concernant des vols hebdomadaires effectués par appareil du type DC8-73 d'une capacité de 254 sièges, pour acheminer les clients de la société Morris Travel Inc., organisatrice de séjours touristiques en Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 565 CM du 21 mai 1986 portant désignation des représentants du territoire au conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les statuts de la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston FLOSSE, Président du gouvernement du territoire et Gaston TONG SANG, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont désignés en qualité de représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 441 PR du 29 mai 1986 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 361 PR/SGG du 15 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 430 PR/SGG du 20 mai 1986 portant délégation de signature ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Pendant l'absence de M. Jacques-Denis Drollet, délégation de signature est donnée pour compter du 31 mai 1986 à M. Albert Daussin-Charpantier, directeur du cabinet de la Présidence du gouvernement de la Polynésie française pour les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 361 PR/SGG du 15 avril 1986 susvisé.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 424 PR du 20 mai 1986.— M. Manate Vivish, ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, en mission à l'extérieur du territoire.

VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 556 CM du 20 mai 1986 approuvant le formulaire modèle des bordereaux de transcription.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les bordereaux de transcription doivent être établis selon l'imprimé modèle ci-annexé dont le format (21 x 29,7), la présentation de l'en-tête, les cases réservées au conservateur et les marges destinées à la reliure et aux mentions doivent être strictement respectés.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en application le 1er juillet 1986.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES - BUREAU de PAPEETE (TAHITI)

Transcription du _____ Vol. _____ N° _____

Dépôt _____ Vol. _____ N° _____

Inscription d'office _____ Vol. _____ N° _____

Taxe _____ Salaires _____

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du Conservateur)

--	--

--	--

--	--

--	--

ARRÊTÉ n° 561 CM du 20 mai 1986 portant ouverture de crédits provisoires du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 84-1017 du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale, portant création d'un compte hors budget dénommé fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 25 CM du 11 janvier 1985 fixant la composition du comité de gestion du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'urgence signalée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de la réunion du comité de gestion statuant sur le programme 1986 du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, est ouvert un crédit de 50 millions de FCFP pour permettre le paiement des dépenses relatives aux chantiers de développement :

Opération n° 5-86 :
Chantiers de développement 50.000.000 FCFP

Art. 2.— Cette affectation sera comptabilisée dans le programme annuel d'utilisation qui sera établi ultérieurement par le comité de gestion du fonds territorial de l'emploi.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,

M. BUIILLARD.

ARRÊTÉ n° 583 CM du 21 mai 1986 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos de marque «Sunlong» importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.10 et 10.06.20 ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 11 octobre 1985 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilogrammes importés par voie d'appel d'offres sont fixés comme suit à compter du 9 juin 1986 :

	Sachets d'un kilo	Sacs de 25 kilos
- Prix de gros au kilo	: 60,54 F CFP	51,50 F CFP
- Prix de détail au kilo	: 68 F CFP	60 F CFP

Art. 2.— Si la commercialisation du riz de marque «Sunlong» conditionné en sachets d'un kilo importé dans le cadre de l'appel d'offres du 24 février 1986 intervenait avant le 9 juin 1986, elle s'effectuerait sur la base des prix définis à l'article 1er précité.

Art. 3.— Pour les riz importés dans le cadre de l'appel d'offres du 24 septembre 1985 et détenus en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par l'importateur grossiste adjudicataire du marché, le montant des écarts de prix constatés entre les nouveaux prix de gros définis à l'article 1er précité et les prix de gros réglementaires antérieurs à la date d'application du présent arrêté est pris en charge par le territoire.

Art. 4.— Le montant de la prise en charge précitée à l'article 3 est réglé à l'adjudicataire du marché sur présentation d'un état quantitatif de stocks établi et visé par les contrôleurs des prix assermentés du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette dépense est imputée au chapitre 960-09, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques du budget du territoire».

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1063 VP du 21 mai 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 84-10003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 17 décembre 1984 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, reçoit délégation de signature pour la délivrance de licences :

- dans le cadre des contingents globaux « Approvisionnement » du programme annuel d'importation du territoire de la Polynésie française sans limitation de montant ;

- dans le cadre des contingents globaux « Équipement » dudit programme jusqu'à concurrence de 5 millions de francs CFP (cinq millions de francs CFP).

Art. 2.— MM. Raymond Vananga Pietri et Richard Boyer reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions et sous la responsabilité du chef de service.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1069 VP du 21 mai 1986 portant répartition partielle des crédits de paiement 1986.

Le Vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération 84-47 du 26 avril 1984 portant approbation des autorisations de programme 1984 affectées à la réalisation des investissements territoriaux exécutés en plusieurs années ;

Vu la délibération 84-1031 AT du 29 novembre 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1984 ;

Vu la délibération 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu la délibération 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu la circulaire n° 2126 PR du 27 février 1986 sur la procédure de gestion budgétaire des crédits d'investissement,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la répartition des crédits de paiement 1986 au bénéfice des opérations suivantes (en milliers de francs CFP) :

S/CHAP.	N° OP	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	580.000	274.000	305.857	99,97 %
	4.85	Travaux assemblée territoriale			40.000	
	5.85	Terrain service des archives		30.000		
	12.85	Bâtiments archives		95.000		
	14.85	Matériel service éducation		15.000		
	19.85	Véhicule santé			7.400	
	32.85	Véhicule affaires sociales			5.000	
	33.85	Aménagement bureaux affaires de ter- res			16.500	

S/CHAP.	N° OP	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	580.000	274.000	305.857	99,97 %
	42.85	Recensement agriculture			20.000	
	43.85	Matériel Gerdat			3.000	
	47.85	Construction bureaux service agriculture			25.000	
	48.85	Grosses réparations bâtiments			16.000	
	57.85	Matériel service équipement Australes			3.000	
	71.85	Relogement service équipement			10.000	
	72.85	Matériels divers service transports			8.000	
	279.85	Aménagement locaux assemblée territoriale			3.000	
	284.85	Opérations immobilières service administration des archipels		55.000	20.000	
	287.85	Aménagement locaux ministère des finances		20.000		
	291.85	Aménagement ministère des affaires sociales			15.000	
	295.85	Aménagement ministère équipement			15.000	
	1.86	Etudes informatique			5.000	
	3.86	Relogement ministère des finances			9.650	
	4.86	Matériel bureau service des domaines			657	
	5.86	Equipement du service des affaires administratives			3.500	
	7.86	Equipement informatique du territoire		45.000		
	9.86	Aménagement bâtiment Imprimerie officielle			4.000	
	10.86	Aménagement salle informatique service santé			2.500	
	11.86	Bâtiment du territoire à Paris			7.000	
	12.86	Equipement service de la culture			1.200	
	13.86	Chassis d'isolation service éducation			1.150	
	14.86	Bibliothèque service de la promotion universitaire		5.000		
	15.86	Laboratoire de langues et salles de cours		9.000		
	16.86	Equipement service promotion universitaire			1.500	
	17.86	Equipement ministère de l'éducation			1.500	
	18.86	Banc reproduction imprimerie service éducation			2.300	
	19.86	Aménagement service promotion universitaire			1.000	
	27.86	Matériel service du travail			500	
	28.86	Véhicule service de l'économie rurale			18.000	
	31.86	Matériel flottille administrative			10.000	
	33.86	Equipement ministère équipement			1.000	
	35.86	Matériel de transport service aménagement			3.000	
	36.86	Matériel de transport service équipement			7.000	
	42.86	Aménagement salle examen permis de conduire			500	
	43.86	Achat matériels assemblée territoriale			8.000	
	44.86	Véhicule assemblée territoriale			10.000	
901		VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	635.000	1.070.500	92,44 %
	52.84	Assainissement RC Bora-Bora			5.000	
	94.84	Reconstruction pont de Vavii PK 12,3			16.000	
	95.84	Elargissement pont de Vaiaaia PK 18,1			12.000	
	100.84	Rénovation RC Papara			25.000	
	137.84	Rechargement route cols Muake (Nuku Hiva)			3.000	
	140.84	Route Hohoi Hakahau Ua Pou			5.000	
	79.85	Assainissement stade Atuona			5.000	
	82.85	Aménagement route Aneo Hakahetau			2.000	
	85.85	Aménagement RC Rurutu			69.000	
	86.85	Route accès CES			6.000	
	88.85	Radier de Fangatau			10.000	
	92.85	Assainissement RC Hitiaa O Te Ra			10.000	

S/CHAP.	N° OP	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
901		VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	635.000	1.070.500	92,44 %
	93.85	" PK Taiarapu Ouest			5.000	
	96.85	" école zone Drive-In			3.000	
	97.85	" zone Parua			3.000	
	98.85	" RC Afaahiti			5.000	
	114.85	Route plateau de Taravao			10.000	
	116.85	Rectification virage Afaahiti			10.000	
	119.85	Aménagement RC Huahine Iti			5.000	
	122.85	Bitumage route lycée Uturoa			30.000	
	124.85	RC Raiatea Sud			5.000	
	125.85	Route de front de mer Uturoa			137.000	
	132.85	Route Omoa Hanavave			6.000	
	135.85	Route aérodrome Hiva Oa			2.000	
	138.85	Aménagement route Tauata			3.000	
	139.85	Reconstruction ponceaux Iles Sous-le-Vent			5.000	
	298.85	Aménagement routes Taravao			76.000	
	326.85	Rectification virage Afaahiti			14.000	
	52.86	Reversement au FSERF		595.000		
	55.86	Signalisation nouveau code			2.000	
	56.86	Equipement en moyen technique Parc à matériel			130.000	
	59.86	Réfection routes Tuamotu			10.000	
	60.86	Bétonnage route Rikitea		20.000		
	61.86	Aménagement route Hanavave			10.000	
	62.86	Construction pont Ahurei - Rapa			8.000	
	63.86	Assainissement zone hôtels Outumao-ro			20.000	
	64.86	Dalots exutoires RC Bora-Bora			8.000	
	65.86	Divers dalots Atuona			5.000	
	66.86	Assainissement remblai Ahurei - Rapa		10.000		
	70.86	Assainissement RC Papara			7.000	
	75.86	Assainissement RC PK 10 à 11 Mahina			5.000	
	77.86	Aménagement zone CES Mahina			30.000	
	80.86	Réfection chaussée PK 19			5.000	
	82.86	Route d'accès au LEP de Taravao			7.000	
	84.86	Assainissement presqu'île			6.000	
	85.86	" RC Ouest Moorea			5.000	
	86.86	" RC Ouest Moorea			3.000	
	88.86	Rénovation RC PK 9, 10,5 Ouest Moorea			20.000	
	89.86	Aménagement route de ceinture Maiao			5.000	
	92.86	Bitumage Opoa, Tehurui, Vaiau			41.000	
	94.86	Protection RC Raiatea Sud			5.000	
	95.86	Aménagement Pointe de Vénus			10.000	
	96.86	Assainissement Moorea			15.000	
	97.86	Route accès relais TV Moorea			5.000	
	98.86	Réfection virage Moorea			1.500	
	99.86	Bitumage RC Raiatea			15.000	
	100.86	Assainissement RC Pahure			6.000	
	101.86	" RC Pouturu			8.000	
	102.86	Aménagement RC de Patio - Tapuamu			13.000	
	103.86	Bitumage côte Tiva			29.000	
	104.86	Assainissement RC Haamene Huahine			10.000	
	105.86	Assainissement RC Fiti			5.000	
	106.86	Route littoral Huahine Iti - Tranche I			10.000	
	109.86	Pont de Parea			11.000	
	110.86	Fossés en terre RC Bora-Bora			3.000	
	113.86	Accès pont Tahauku			3.000	
	114.86	Rechargement route aérodrome Hiva Oa			5.000	
	115.86	Route de Puamau			5.000	
	116.86	Pont de Puamau			13.000	
	119.86	Construction ponceaux Puanau			4.000	
	120.86	Aménagement route Taipivai - Hatihue			6.000	
	122.86	Assainissement route Hakahau			10.000	
	123.86	Aménagement route Hohoi - Hakahau			5.000	
	124.86	Assainissement RC Faaa			6.000	

S/CHAP.	N° OP	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
901		VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	635.000	1.070.500	92,44 %
	127.86	Route Vaitahu - Motopu			3.000	
	130.86	Route Omoa Hanavave			5.000	
	132.86	Aménagement route Omoa			5.000	
	133.86	Protection RC Taahuaia PK 3,7 Est			2.000	
	134.86	Assainissement RC Mataura			5.000	
	139.86	Assainissement RC Anatonu			2.000	
	140.86	Réfection ouvrages d'art Nuku Hiva			13.000	
	141.86	Réfection route Mangareva		10.000		
	142.86	Reconstruction ouvrages d'art Tahaa			14.000	
	144.86	Reconstruction ponceaux à Vaïaru			4.000	
902		RESEAUX TERRITORIAUX	387.960	108.500	279.460	100,0 %
	551.82	Participation au capital société TEP			25.000	
	142.85	Etudes GEDGP		4.000		
	143.85	Protection rives Papeiti			5.000	
	147.85	Canalisation ruisseau Tautira			5.000	
	156.85	Protection rivières Arue			5.000	
	158.85	Aménagement RC et rivières Moorea			5.000	
	161.85	Protection rivière Hanavave			5.000	
	169.85	Assainissement RC Moeraï Unaa			5.000	
	170.85	Remblai Haurei Rapa			5.000	
	172.85	Assainissement rivière Tubuai			3.000	
	174.85	Protection village Tuamotu			5.000	
	177.85	Participation au capital de la TEP		104.500	51.500	
	53.86	Etudes service équipement			10.000	
	145.86	Aménagement hydraulique			15.000	
	146.86	Aménagement hydraulique Moorea			5.000	
	149.86	Protection berges Nahoata			7.960	
	150.86	" " rivière Fautaua			2.000	
	153.86	Dalots Vainauunau			6.000	
	155.86	Aménagement rivière Ahonu			10.000	
	156.86	Protection berges rivières Papenoo			25.000	
	159.86	Protection route littoral Tahaa			8.000	
	162.86	Enrochement rivière Haamene			12.000	
	164.86	Curage rivière Tahauku			8.000	
	168.86	Protection berges Nuku Hiva			10.000	
	180.86	Canalisation rivière Tubuai			4.000	
	181.86	Protection berges rivière Vaitota			6.000	
	182.86	Assainissement remblai Rapa			3.000	
	187.86	Aménagement rivière Vaitupa			4.000	
	190.86	Aménagement rivière Taharuu			5.000	
	192.86	Remblai Rairua			4.000	
	195.86	Aménagement littoral Maupiti			10.000	
	197.86	Protection littoral Pueu			5.000	
903		EQUIPEMENTS SCOLAIRE ET CULTUREL	378.000	143.000	234.748	99,93 %
	257.84	Extension école normale			75.000	
	259.84	CFPA Tahiti			120.000	
	182.85	Matériel CFP Punaruu			30.000	
	302.85	Aménagement installations sportives		143.000		
	203.86	Equipement CSP Rangiroa			2.148	
	211.86	Véhicule CFPA			4.600	
	213.86	Réfection adduction d'eau Opunohu			3.000	
904		EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	1.265.100	800.000	465.000	99,99 %
	253.84	Centre de la mère et de l'enfant			54.000	
	254.84	Rénovation village Orofara			20.000	
	335.84	Achat de matériels			160.000	
	189.85	Equipement matériels techniques hôpitaux			5.000	
	190.85	Matériel IFPP			10.000	
	195.85	Hôpital Moeraï			70.000	
	198.85	Infirmierie Fakara et Niau			30.000	
	199.85	Bâtiment Scanner			44.000	

S/CHAP.	N° OP	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
904		EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	1.265.100	800.000	465.000	99,99 %
	203.85	Reconstruction hôpital d'Uturoa		330.000		
	304.85	Equipement matériels techniques			20.000	
	324.85	Latrines de Napuka			1.000	
	218.86	Equipement laboratoires d'hygiène publique			2.000	
	220.86	Equipement services généraux des hôpitaux			6.000	
	221.86	Achat Scanner			41.000	
	222.86	Voiture hygiéniste dentaire Uturoa			2.000	
	227.86	Bitumage de la cour des détenus		5.000		
	228.86	Reversement au FSEFP		465.000		
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	986.500	70.115	906.500	99,00 %
	196.84	Aménagement portuaire Hakahau			190.000	
	198.84	Havre de Hanatetena (Marquises)			8.000	
	205.84	Aménagements havres existants (Tuamotu)			5.000	
	209.84	Aménagement havre Puka Rua			5.000	
	234.84	Port de Moerai			80.000	
	206.85	Aménagement portuaire Maupiti			9.000	
	208.85	Aménagement portuaire Hohoi			20.000	
	212.85	Aménagement portuaire Arutua			10.000	
	219.85	Etudes transports			15.000	
	227.85	Aménagement aérodromes existants			300.000	
	232.85	Extension quai Vaïare			7.000	
	305.85	Acquisition foncière aérodrome Takaroa			5.000	
	306.85	Construction aérodrome Takaroa			28.000	
	320.85	Achats actions Air Polynésie		60.115		
	233.86	Aménagement débarcadère Taanini			30.000	
	234.86	Digue Hakamaï			25.000	
	237.86	Aménagement petits ouvrages portuaires Marquises			10.000	
	241.86	Aménagement petits ouvrages portuaires Tuamotu		10.000		
	242.86	Aménagement portuaire Tureia			15.000	
	245.86	Havre de Vairaatera			15.000	
	246.86	Extension terre plein Tubuai			15.000	
	247.86	Aménagement littoral Maupiti			20.000	
	248.86	Reconstruction quai Tikehau			35.000	
	249.86	Etude service des ports			35.000	
	251.86	Matériel météorologique			3.500	
	254.86	Aménagement quai Uturoa			5.000	
	258.86	Aérodrome Faite, Katiau...			7.500	
	259.86	Réfection aérodrome Nuku A Taha			8.500	
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	487.000	442.000	0	90,76 %
	260.86	Reversement au FSDAT		122.000		
	261.86	Participation au FSIDEP		160.000		
	262.86	Participation au FSDT		130.000		
	263.86	Participation au FSIDEM		30.000		
907		EQUIPEMENT RURAL	1.284.000	986.257	275.000	98,23 %
	358.84	Aménagement agrofonceur			50.000	
	367.84	Acquisition domaine Atimaono		402.257		
	247.85	Matériel agroalimentaire			30.000	
	248.85	Aménagement domaines territoriaux			90.000	
	249.85	Route de pénétration			15.000	
	267.86	Reversement au FSIDA		192.000		
	268.86	Participation au FSAC		147.000		
	269.86	Reversement au FSIF		245.000		
	270.86	Aménagements agrofonceurs			40.000	
	272.86	Chemins ruraux			50.000	
908		URBANISME ET HABITATION	9.000	0	9.000	100,0 %
	252.85	Logements infirmiers Tuamotu		9.000		

S/CHAP.	N° OP	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
909		AUTRES EQUIPEMENTS	589.000	83.950	491.500	97,70 %
	318.84	Abri collectif Hao			130.000	
	319.84	Abris collectifs Tuamotu		5.000	65.000	
	254.85	I.E.R. pour le Pacifique Sud			75.000	
	315.85	Participation au capital d'Air Tahiti		58.950		
	274.86	Etudes environnement Iles Sous-le-Vent		10.000		
	275.86	Etudes service équipement Iles Sous-le-Vent			5.000	
	276.86	Etudes service équipement Tuamotu-Gambier			10.000	
	277.86	Etudes générales bâtiments			10.000	
	278.86	Etudes services ministère de l'équipement		10.000	25.000	
	280.86	Divers terrains Tuamotu			15.000	
	281.86	Emprises routières et portuaires			50.000	
	282.86	Acquisition terrains Paea			50.000	
	284.86	Matériel TP Marquises			35.000	
	285.86	Station mobile de concassage Marquises			20.000	
	286.86	Matériel cadastre			1.500	
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	186.000	50.000	114.000	88,17 %
	255.85	Département archéologique Musée de Tahiti			14.000	
	256.85	Avances à l'ETAG			90.000	
	291.86	Subvention à l'OTAC		10.000		
	292.86	Enseignement informatique CTRDP		5.000		
	293.86	Grosses réparations Musée de Tahiti			10.000	
	294.86	Subvention à l'Institut territorial de la statistique		5.000		
	295.86	Subvention à l'établissement public de gestion du domaine d'Atimaono		30.000		
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	49.000	49.000	0	100,0 %
	257.85	Subventions		30.000		
	296.86	Aménagement routes Mahina		19.000		
925		MOUVEMENTS FINANCIERS	2.108.884	2.108.884	0	100,0 %
	297.86	Provisions pour garantie d'emprunts		289.289		
	298.86	Dettes auprès de la CDC		408.999		
	299.86	Dettes auprès de la CAECL		185.658		
	300.86	Dettes auprès de la CCCE		373.063		
	301.86	Dettes auprès de la SOCREDO		22.679		
	302.86	Dettes auprès de la CPS		684.583		
	303.86	Avance en remboursement de prêt pour le compte de la SCEP		2.913		
	304.86	Prêts d'études		141.700		
TOTAL			10.155.444	5.750.706	4.151.565	97,51 %

TABLEAU RÉCAPITULATIF

S/CHAP.	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
900	Bâtiments administratifs	580.000	274.000	305.857	99,97 %
901	Voirie territoriale	1.845.000	635.000	1.070.500	92,44 %
902	Réseaux territoriaux	387.960	108.500	279.460	100,00 %

S/CHAP.	LIBELLE	CP VOTES BUDGET 1986	CP DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DÉLEGUES CP VOTES
903	Équipements scolaire et culturel	378.000	143.000	234.748	99,93 %
904	Équipements sanitaires et sociaux	1.265.100	800.000	465.000	99,99 %
905	Transports et communications	986.500	70.115	906.500	99,00 %
906	Services économiques autres que transports	487.000	442.000	0	90,76 %
907	Équipement rural	1.284.000	986.257	275.000	98,23 %
908	Urbanisme et habitation	9.000	0	9.000	100,00 %
909	Autres équipements	589.000	83.950	491.500	97,70 %
911	Programmes pour les établissements territoriaux	186.000	50.000	114.000	88,17 %
914	Programmes pour autres tiers	49.000	49.000	0	100,00 %
925	Mouvements financiers	2.108.884	2.108.884	0	100,00 %
TOTAL		10.155.444	5.750.706	4.151.565	97,51 %

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le Payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 592 CM du 22 mai 1986 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 modifiant les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexes à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 ;

Vu la décision n° 1619 STEM du 18 novembre 1983 instituant une contribution exceptionnelle sur les tarifs de l'énergie électrique distribuée par l'Electricité de Tahiti ;

Vu la décision n° 509 STEM du 15 mars 1984 portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la SA "Coder Marama Nui" ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 31 décembre 1985 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, sont fixés comme suit à compter de la facturation de mai 1986 :

F.CFP par kWh

A) Basse tension

- Usage domestique	
1 ^{ère} tranche	18,38
2 ^e tranche	19,65
3 ^e tranche	29,01
- Eclairage public	26,06
- Autres usages	29,04

B) Moyenne tension

- Tarif jour	22,49
- Tarif nuit	13,51
- Comptage uniforme	21,13

Art. 2.— Le prix d'achat du kilowatt-heure aux producteurs d'énergie hydroélectrique par la S.A. "Electricité de Tahiti" représentatif de la valeur du paramètre "H" figurant dans la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 est intégré à hauteur de 14,46 F.CFP par kilowatt-heure dans la formule de révision présidant à l'établissement du tarif de la S.A. "Electricité de Tahiti".

Ce prix inclut un montant de 1,77 F.CFP par kilowatt-heure qui est reversé par les producteurs d'énergie électrique à la société "T.E.P."

Art. 3.— La décision n° 1619 STEM du 18 novembre 1983 et l'arrêté n° 1355 CM du 31 décembre 1985 susvisés sont abrogés.

Art. 4.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des

finances et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

EXTRAITS

Par arrêté n° 413 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention 1986 à la Maison des jeunes et de la culture de Pirae d'un montant de *seize millions F.CFP* (16.000.000 F.CFP) au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 414 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte d'un montant de *trois millions trois cent mille francs CFP* (3.300.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986 au Foyer des jeunes filles de Paofai.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 415 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de *quatre millions quatre cent trente sept mille deux cents francs CFP* (4.437.200 F.CFP) à la Ligue régionale de foot-ball de Polynésie française (coupe nationale de foot-ball des cadets).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 416 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention complémentaire au profit de la Ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française au titre de l'exercice 1986.

La dépense d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 417 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *neuf cent soixante mille francs CFP* (960.000 F.CFP) à la Jeune chambre économique de Polynésie française pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées, visées aux articles 2 et 5 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983, devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 418 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 F.CFP) au Syndicat d'initiative de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986 et sera virée à la Banque de l'Indochine et de Suez n° 015.663 A 21.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées, visées aux articles 2 et 5 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 devront être transmises au service des finances et de la comptabilité dans les plus brefs délais.

Par arrêté n° 419 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 5e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'Institut de recherches médicales "Louis Malardé" au titre de ce 2e trimestre.

La dépense d'un montant de *cinquante quatre millions deux cent mille francs CFP* (54.200.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950.01, article 657-10, exercice 1986.

Par arrêté n° 420 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'Ecole préprofessionnelle (cours ménager) Sainte d'Atuona.

La dépense d'un montant de *sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs CFP* (787.500 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-04, exercice 1986.

Par arrêté n° 421 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

La dépense d'un montant de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.03, article 657-19, exercice 1986.

Par arrêté n° 422 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F.CFP) à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-52, exercice 1986 et sera mandatée à la Banque de Tahiti n° 01.814.893.01.000.

Par arrêté n° 423 PR du 20 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 1er acompte à valoir sur sa subvention 1986 au Comité territorial des sports d'un montant de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-32, exercice 1986 et sera virée à la Banque de Tahiti n° 07.80687.601.000.

Par arrêté n° 555 CM du 20 mai 1986.— Est constaté au niveau de 179.8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 1044 VP/AE du 20 mai 1986.— Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 16 mai 1986.

- Bison (35 g) : 4.830 F.CFP le kilogramme de tabac soit 169 F.CFP le paquet (24.02.10.05).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement au tabac sorti de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 16 mai 1986.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 433 PR du 22 mai 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier.

Par arrêté n° 434 PR du 22 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 4e acompte à valoir sur sa subvention 1986 d'un montant de cinquante sept millions de francs CFP (57.000.000 F.CFP) au profit de l'Office territorial de l'action culturelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-08, exercice 1986.

Par arrêté n° 435 PR du 22 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 1er acompte d'un montant de six millions cinq cent mille francs CFP (6.500.000 F.CFP) au titre du premier semestre 1986 à l'Association Harrison Smith.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-35, exercice 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 540 CM du 20 mai 1986 portant désignation de M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1683 CG du 24 août 1984, relative à la désignation de M. Edouard Fritch, conseiller de gouvernement, au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio pour représenter le conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est désigné comme représentant du territoire pour siéger au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 542 CM du 20 mai 1986 autorisant M. et Mme Patrick Handerson à occuper un emplacement du domaine public fluvial, à Vaipoopoo - commune d'Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande de M. et Mme Patrick Handerson en date du 28 novembre 1985 ;

Vu les avis favorables des services de l'équipement, de l'aménagement et de l'économie rurale ;

Vu le permis de construire n° 83-146 du 15 février 1983 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 1er mars 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Patrick Handerson sont autorisés à occuper un emplacement d'une superficie de 15 m² du domaine public fluvial sur la rivière Vaipoopoo à Arue PK 5,380 à 270 mètres en amont de la route de ceinture.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Les époux Handerson affecteront l'emplacement à la construction d'un pontceau d'accès à leur propriété.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du permis de construire n° 83-146 du 15 février 1983.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 543 CM du 20 mai 1986 autorisant M. Michel Becquet à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuatea (Iles Sous-le-Vent). (Régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande de M. Michel Becquet en date du 1er août 1985 ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission consultative des demandes d'occupation temporaire du domaine public territorial en sa séance du 25 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel, Marcel, Fernand Becquet est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximal de 9 années, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 16 m², sis au droit de sa propriété à Vairua - Avera - commune de Taputapuatea (Iles Sous-le-Vent) - régularisation.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un "fare" sur pilotis de style local.

2°) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la construction pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix huit mille francs CP (18.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

*Le vice-président, ministre de
l'économie et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 545 CM du 20 mai 1986 portant autorisation de cession de trois actions appartenant au territoire de la S.A.-E.M. Meherio à MM. Jacques Denis Drollet, Marcel Hart, et Pierre Lehartel, à la valeur nominale de 10.000 F.CFP.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu les statuts de la S.A.E.M. Meherio, société d'économie mixte créée en 1979 où le territoire est porteur de 19.800 actions sur 19.835 ;

Vu le rapport présenté en conseil des ministres par le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres autorise le territoire de la Polynésie française, propriétaire de 19.800 actions dans le capital de la S.A.E.M. Meherio sur 19.835, à céder trois actions de cette société à des tiers étrangers à l'administration aux fins de nomination au conseil d'administration des intéressés à raison d'une action par personne.

Art. 2.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, représentant le territoire, est autorisé à faire la cession de trois actions à la valeur nominale de 10.000 F.CFP, à raison d'une action chacun, au profit de MM. :

- Jacques Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels ;
- Marcel Hart, conseiller territorial aux îles Sous-le-Vent ;
- Pierre Lehartel, conseiller territorial des Tuamotu-Gambier ;

et à les agréer au sein du conseil d'administration en qualité de nouveaux actionnaires. Il est, en outre, habilité au titre de l'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement pour cette raison, par le conseil d'administration, à voter en vue de la nomination des sus-nommés en qualité d'administrateurs.

Art. 3.— Les personnes visées par le présent arrêté disposent de trois mois pour régler, via l'étude de Me Solari qui fera les formalités nécessaires et réglementaires, la valeur de leur action auprès du trésorier du territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 593 CM du 29 mai 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Taïarapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 7 en date du 8 août 1985, par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation du port de Faratea et de ses ouvrages annexes, commune de Taïarapu-Est ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation du port de Faratea et de ses ouvrages annexes, commune de Taïarapu-Est.

Art. 2.— La dite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Taïarapu-Est, à Taravao.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur titulaire* : M. Taea Léon, employé demeurant à Taravao, commune de Taïarapu-Est.
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant au lotissement Aute à Pirae.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Taïarapu-Est, pendant dix jours pleins et consécutifs, du 16 juin 1986 au 27 juin 1986 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et aura la possibilité de consigner directement ses observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Taïarapu-Est, pendant trois jours pleins et consécutifs du 1er juillet 1986 au 3 juillet 1986, inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête publié par les soins du maire de Taïarapu-Est par voie d'affiche notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au présent dossier.

Il sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de Tairapu-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

EXTRAITS

Par arrêté n° 544 CM du 20 mai 1986.— L'arrêté n° 23 CM du 8 janvier 1986 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu est annulé.

Par arrêté n° 546 CM du 20 mai 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement est désigné, pour sa compétence particulière, en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie.

Par arrêté n° 547 CM du 20 mai 1986.— Est désignée membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, la personnalité ci-après :

Au titre des intérêts généraux

M. Jacques Denis Drollet

Personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

Par arrêté n° 562 CM du 20 mai 1986.— L'arrêté n° 1186 CM du 3 décembre 1985 autorisant la société SOGECILF PACIFIQUE à occuper un emplacement du domaine public maritime à Mirimiri - commune de Tumaraa à Raiatea (I.S.-L.V.) est annulé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 536 CM du 20 mai 1986 portant nomination au cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées au cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, pour compter du 15 avril 1986 :

Mme Irène Cathala, directeur de cabinet
Mme Yolande Hahe, conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

MINISTÈRE DE L'EMPLI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 548 CM du 20 mai 1986 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 184 et 185 ;

Vu l'arrêté n° 1663 IT du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1985 ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 3 mai 1985 portant modification de l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 403 CM du 18 mars 1986 portant prorogation de l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 et de l'arrêté n° 446 CM du 3 mai 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés en qualité d'assesseurs au tribunal du travail de Papeete, les personnes désignées ci-après conformément aux dispositions de l'article 185 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, la durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants ainsi désignés est de un an.

ASSESEURS EMPLOYEURS

1) Services publics

Titulaires

M. le chef du service de l'équipement ou son représentant
M. le directeur de la santé publique ou son représentant.

Suppléants

M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant
M. le chef du service du personnel ou son représentant.

2) Secteur privé

(agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports...).

Titulaires

M. Philippe Peaucellier, BP 417
M. Yves Boucher, BP 597
M. Victor Lau, BP 255
M. Frédéric Kong, BP 512
Mlle Astrid Pasquier, BP 317
M. Gérard Lucas, BP 10
M. Jean-François Etournaud, BP 472
M. Jean-Claude Fortez
M. Francis Wong
M. Jean-Luc Helary
Mme Andrée Chaze
M. Laris Kindynis
Mme Denise Helme
M. Ah Kon
M. Jean Feraud
M. André Le Nozerh
M. Jean-Pierre Le Hebel, BP 1633
M. J.P. Tonnelier, BP 714.

Suppléants

M. Paul Joquel, BP 3640
M. Michel Blochet, BP 5020 - Pirae
M. Alexis Tanseau, BP 2282
M. Hervé Liauzin, BP 62
M. Jean-Pierre Voisin, BP 820
M. Paul Joquel, BP 9341
M. Jean Anestides, BP 501
M. Ronald Ewart, BP 2291
M. Jean-Louis Vivaldi
M. Philippe Brovelli
M. Alain Druet
M. Didier Martinot
M. Gérard de Broca
M. Gérard Pugin
Mme Hélène Jourdain
M. Pierre Mirabel
M. Tachaires, BP 9167
M. Raphaël Terrierooteraï, BP 3789.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

1) Services publics

Titulaires

M. Ernest Tonohiti
Mme Chantal Tehiva
M. Jean-Pierre Legaulier
M. Charles Wong Chou
M. Georges Lan Ah Loi
M. John Tefatua-Vaiho
M. John Tuaiva.

Suppléants

M. J.B. Céran Jérusalémy
M. Paul Maiotui
M. William Ellacott
M. Luis Burcion
M. François Dupuy
M. David Pihataa
M. Rémy Frogier.

2) Secteur privé

(agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports...).

Titulaires

M. Jean Lalla
M. David Faehau
M. Laurent Sichoix
M. Michel Garcia
M. Noël Hoffman
M. Antonio Soares
M. Sylvestre Coulin
M. Michel Collet
M. Alain Leverd
M. Heifara Peni
M. Ronald Van Bastolaer
Mme Clara Taputu
M. Patitua Tetuaiteroi
M. Michel Lui.

Suppléants

M. Benjamin Juventin
M. Louis Faivre
M. Serge Arai
Mme Stella Salmon
M. Frédéric Taumihau
M. Jimmy Bordes
M. Alfred Poroi
M. Michel Vernaudon
M. Henri Largeteau
M. Christophe Tetuanui
M. Pierre Izal
Mme Jacqueline Arapari
M. Daniel Tchang
M. Mafe Tu.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
du logement et de la fonction
publique,*

M. BUIILLARD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETE n° 549 CM du 20 mai 1986 portant modification de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982, modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 portant modification de l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont fixées comme suit :

3) - Au titre des intérêts généraux

- | | |
|---|----------------|
| - Le ministre chargé de l'agriculture | Président |
| - Le ministre chargé de l'économie | Vice-président |
| - Le ministre chargé des transports maritimes | Membre |
| - Trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale | Membres |

4) - Au titre des intérêts professionnels

- | | |
|--|---------|
| - Un représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposé par cet établissement | Membre |
| - Trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche | Membres |

- Deux représentants des transporteurs de coprah, proposés par les syndicats d'armateurs

Membres

Art. 2.— Le contenu des autres articles de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 susvisé reste inchangé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel
et par délégation :

*Le ministre du développement
des archipels, des transports et des
postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCCELLIER.

ARRETE n° 1061 MAA du 21 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à M. le chef de service et certains agents du service de l'économie rurale.

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 357 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 25 avril 1985 nommant M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, délégation est donnée à M. René Monnot, attaché de direction, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 2.— M. Jean-Louis Reboul est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, les pièces et actes ci-après :

a) - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service de l'économie rurale pour l'instruction des dossiers ;

b) - certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des crédits alloués au service de l'économie rurale sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

c) - certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur les fonds spéciaux relevant de la compétence du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et dont le service de l'économie rurale assure le secrétariat ;

d) - actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, affectations, mutations, recrutements des personnels permanents, sanctions disciplinaires autres que les avertissements sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

e) - ordres de déplacements à l'intérieur du secteur agricole pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e et 3e catégories des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur agricole ;

f) - ordres de service d'embauche de journaliers (5e catégorie des A.N.F.A.) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour la durée d'un chantier ;

g) - attestations d'activité agricole ;

h) - autorisations, certificats, saisies, procès-verbaux dans le cadre de l'application des réglementations territoriales ;

i) - blâmes et propositions de sanctions plus graves.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, les délégations citées en l'article 2, dans la limite des attributions et des crédits qui leur sont délégués et notifiés, sont exercées par :

1^o) - René Monnot, attaché de direction, en ce qui concerne les délégations citées en a, b, c, d, e, f, g ainsi que les autorisations d'abattage d'arbres ;

2^o) - Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif pour les délégations citées en a, b, c, d, e, f ;

3^o) - Jean-Paul Lehartel, adjoint administratif du chef de la section "Eaux et forêts", en ce qui concerne les délégations c, d, e et sous sa propre responsabilité, la délégation h ;

4^o) - Emile Buillard, chef de la section "Conditionnement et police phytosanitaire", pour les délégations citées en a, d, e et sous sa propre responsabilité la délégation h ;

5^o) - Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel, chef de la section "Élevage" pour les délégations a, d, e, g et sous sa propre responsabilité la délégation h y compris les ordonnances vétérinaires et les lettres de commande des produits vétérinaires ;

6^o) - Maurice Haulin, chef de la section "Aménagement et équipement rural" pour les délégations a, d, e ;

7^o) - Cave Dexter, chef de la section "Industries agro-alimentaires" pour les délégations a, d et e ;

8^o) - Philippe Couteau, chef de la section "Économie et législation rurale" par intérim, pour les délégations a, d et e ;

9^o) - Maurice Jalaguier, chef de la section "Agriculture" pour les délégations a, d, e et g, et sous sa propre responsabilité la délégation h ;

10^o) - Paul Coulon, chef du "Bureau de liaison avec les secteurs agricoles", pour la délégation d ainsi que les procès-verbaux de réception et de condamnation des matériels ;

11^o) - MM. Rasmus Brotherson (chef du 2e secteur agricole), Teihotaata Mateau (chef du 3e secteur agricole), Pierre Labadie (chef du 5e secteur agricole), signent au nom du chef du service de l'économie rurale les délégations citées en a, b, c, d, e, f, g et sous leur propre responsabilité la délégation h.

Art. 4.- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis Reboul, René Monnot et Ju Tcheong Fat, les délégations b et c sont exercées par :

- Yves Tching, en ce qui concerne la gestion du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

- Odette Tauatiti, en ce qui concerne la gestion du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et ses activités annexes ;

- Bertrand Dubray, en ce qui concerne le reversement à la viande bovine (opération F.S.I.D.A.) ;

- Mareva Taaroa, en ce qui concerne les délégations b et c citées en l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 3 sont exercées par M. Frédéric Riveta et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, pour la seule délégation h citée en l'article 2, par les agents dûment assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 6.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées indifféremment par les docteurs Philippe Raust et Michel Colboc, et en cas d'absence de ces derniers, pour la seule délégation h citée en l'article 2, par les agents dûment assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 7.- En cas d'absence de M. Maurice Jalaguier, les attributions d et e mentionnées en l'article 3 sont exercées par Mme Odette Tauatiti.

Art. 8.- En cas d'absence de M. Paul Coulon, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Jean Vongey.

Art. 9.- En cas d'absence de M. Cave Dexter, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Francis Vognin.

Art. 10.- En cas d'absence de M. Maurice Haulin, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par Mlle Hina Tuheiaiva.

Art. 11.- Le chef du service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Georges KELLY.

EXTRAITS

Par arrêté n° 567 CM du 21 mai 1986.— M. Stein Léopold est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 15 avril 1986.

Par arrêté n° 1081 MAA du 22 mai 1986.— M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 552 CM du 20 mai 1986 abrogeant l'arrêté n° 1601 AA du 21 août 1979 et autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Taiohae (Nuku-Hiva).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de cette loi, notamment son article 17, promulgués en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1601 AA du 21 août 1979 autorisant Mme Jeanne Larson à ouvrir un dépôt de médicaments à Atuona (Hiva-Oa - Marquises) ;

Vu la demande formulée le 22 octobre 1985 par Mme Jeanne Larson, commerçante, en vue d'être autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin à Taiohae (Nuku-Hiva - Marquises) ;

Vu l'avis des autorités administratives et médicales ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 avril 1986 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 7 avril 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres, en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1601 AA du 21 août 1979 autorisant Mme Jeanne Larson à ouvrir un dépôt de médicaments à Atuona (Hiva-Oa - Marquises) est abrogé.

Art. 2.— Mme Jeanne Larson est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Taiohae (Nuku-Hiva - Marquises) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août susvisé.

Art. 3.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 591 CM du 22 mai 1986 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses (Section I).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Après avis du chef du service de l'économie rurale en date du 17 avril 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— La composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (Section I), prévue à l'article 1er de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978, est fixée conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2.— Ainsi que le précise l'article 1er de ladite délibération, la Section I des substances vénéneuses comprend en outre toutes les substances vénéneuses de la Section II, c'est-à-dire destinées à la médecine.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture et de
l'artisanat traditionnel,

Georges KELLY.

Le ministre de la santé et de
l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

TABLEAUX DES SUBSTANCES
VENENEUSES

SECTION I

TABLEAU A

(Produits Toxiques)

A

Acétate de triphénylétain et autres dérivés du triphénylétain, sauf préparations visées au tableau C (Section I).	Fentin acétate.
Acétyloxy-1, dinitro-2,4 tertio-butyl-6 benzène, sauf les préparations de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100 (exprimées en dinoterbe) qui demeurent inscrites au tableau C (Section I).	Dinoterbe (acétate de).
Aconit (feuille, racine).	
Aconitine et ses sels.	
Adréraline.	
Apomorphine et ses sels.	
Arécoline et ses sels.	
Arsenic métalloïdique.	
Arsenic (composés minéraux de 1°).	
Atropine et ses sels.	

B

Belladone (feuille, racine).	
Biphényl-4 acétate de fluore-2 éthyle.	Fluénil.
Bis (0,0-diéthylthiophosphoryl)-2,3 dioxane-1,4.	Dioxathion.
Bis (0,0-diéthylthiophosphoryl) méthane, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Diethion.
Bromacétate d'éthyglycol.	
Bromoforme.	
Bromoforme.	
Bromure de méthyle.	
Brucine et ses sels.	

C

Camphènes chlorés, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Toxaphène.
Cantharides entières (poudre).	

Cantharidine et ses sels.	
Carbone (oxychlorure de) (phosgène).	
Carbone (sulfure de).	
[Chloro-2 0,0-diéthylphosphoryl-1), vinyl]-1, dichloro-2,4 benzène.	Chlorfenvinphos.
Chloro-diméthyl-amino-méthylpyrimidine, sauf les préparations visées au tableau C (section I).	Crimidine.
Chloroéthane (tétra-) (tétrachlorure d'acétylène).	
Chloroforme.	
[(Chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1, 3 indane, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Chlorophacinone.
Chloropicrine.	
Cigué (fruit).	
Colchicine et ses sels.	
Colchique (semence).	
Composés alkylés du plomb, sauf les préparations en contenant au maximum 0,35 p. 100	
Conine et ses sels.	
Convallatoxine.	
Coque du Levant.	
Cortisone.	
Croton (huile de).	
Curare et curarines.	
Cyanhydrique (acide).	
α -Cyano 3 phénoxybenzyl 2,2,3,3-tétraméthyl-1-cyclopropane-carboxylate.	Fenpropathrine.
Cyanures métalliques.	
D	
Diamino-4,4' diphenyle-1,1' et ses sels.	Benzidine.
Dibromure d'éthylène-1,1' dipyridylum-2,2'	Diquat bromure.
Décachloro-octahydro-1, 3, 4-méthéno-2 H- cyclobuta (cd) pentalen-2-one, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Chlordecone ou kepone.
Diéthylamino-2 0,0 diéthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Pirimiphos éthyle.
Diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Pirimiphos méthyle.
N-N-Diéthyl chloro-2 (diméthyl-phophoryl)-3 crotonamide.	Phosphamidon.
0,0-Diéthylthiono phosphate de bromo-4-dichloro-2,5 phényle, sauf préparation visées au tableau C (section I).	Bromophos éthyle.
0,0-Diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Pyrazophos.
0,0-Diéthylthiophosphorylméthyl-3 chloro-6 benzoxazolone, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Phosalone.
0,0-Diéthylthiophosphoryl-méthylthio-1 chloro-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Carbophéthion.
(0,0-Diéthylthiophosphoryl-méthylthio)-1 dichloro-2,5 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Phenkapton.
0,0-Diéthylthiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Azinphos-éthyl.
0,0-Diéthylthiophosphoryl-1 thia-2 butane.	Phorate.
0,0-Diéthyl (0-2-quinoxaliny) phosphorothioate.	Quinalphos.
0,0-Diéthylthiophosphoryl-2 pyrazine.	Thianazine.

0,0-Diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Diazinon.	0,0-Diméthyl thiophosphate de O (éthyl-2 éthoxy-6) pyrimidine-4, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Etriamphos.
0,0-Diéthylthiono phosphoryl-1 trichloro-2, 4, 5 pyridine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Chlorpyrifos.	Diméthyl 3, 5, 6 trichloropyridyl phosphorothioate, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Chlorpyrifos méthyle.
(Difluorométhoxy-4 phényl)-2 méthyl-3 butyrate de cyano (phénoxy-3 phényl) méthyle.	Flucythrinate.	Dinitro-2,4 tertibutyl-6 phénol et ses sels, sauf les préparations de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100 (exprimées en dinoterbe) qui demeurent inscrites au tableau C (section I) des substances vénéneuses.	Dinoterbe.
Digitale (feuille).		Dioxy-coumarinylacétique (ester éthylique de l'acide et ses sels).	
Digitales (hétérosides des).		Diphénylacétyl-2 indanédione-1,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Diphacinone.
Digitaline.		Dithio-nopyrophosphate de tétraéthyle.	Sulfotep.
1,2-dihydropyridazine-3-6-dione, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Hydrazide maléique.	Dithiophosphate d'0,0-diéthyle et de S-chlorométhyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Chloromphos.
N-(0,0-Di isopropylidithiophosphoryl-2 éthyl) benzène sulfonamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Bensulide ou Prefar.	Dithiophosphate d'0,0-diéthyle et d'éthylthioéthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Disulfoton.
Diméthoxy-3,3 benzidine et ses sels.	O-dianisidine.	Dithiophosphate d'0-éthyle et de S,S dipropyle.	Propfos ou Mocap.
0,S-Diméthyl N-acétylthiophosphoramide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Acéphate.	Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-tertio butyl-thiométhyle.	Terbuphos.
Diméthyl-1,1 bipyridillum.	Paraquat.	Dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-méthyl-carbamoylméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Diméthoate.
Diméthylamino-2 diméthylcarbamoyloxy-4 diméthyl-5,6 pyrimidine.	Pirimicarbe.	Duboisine et ses sels.	
N-Diméthylcarbonate de (diméthylamino-2 diméthyl-5,6 pyrimidine-4).	Isolan.		E
Diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-4 pyrazole-5, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Oxamyli.	Emétique.	
Diméthylcarbamoyl-N-méthylcarbamoyloxy S-méthyl thioformimidate.	Carbofuran.	Endo-endo hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a diméthano-1,4,5,8 naphthalène.	Endrine.
Diméthyl-2,2 dihydro-2,3 méthylcarbamoyloxy 7 benzofurane.	Morphotion.	Ergot de seigle.	
0,0-Diméthylidithiophosphoryl-acétyl-4 morpholine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Thiometon.	Ergot de seigle (alcaloïdes de l').	
0,0-Diméthylidithiophosphoryl-1 éthylthio-2 éthane.	Azinphos-méthyl.	Esérine et ses sels.	
0,0-Diméthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Phosmet.	Ethylidithiophosphonate d'0-éthyle de S-phényle.	Ponophos.
0,0-Diméthylidithiophosphorylméthyl-2 phthalimide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Amidithion.	Ethylène (oxyde d').	
0,0-Diméthyl dithiophosphoryl-2N (métoxy-2 éthyl) acétamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Penthoate.	0-éthyl-O (2-isopropoxy-carbonyl)-phényl-N-isopropyl amidothiothiophosphate.	Isophenphos.
0,0-Diméthylidithiophosphoryl-2 phénylacétate d'éthyle.	Malathion.	Ethylthionophosphonate d'éthyle et de trichloro-2,4,5 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Trichloronate.
0,0-Diméthylidithiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Méthanidophos.		F
0,S-Diméthylester-amide thiophosphorique, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Mévinphos.	Fève de calabar.	
0,0-Diméthylphosphoryl-3 crotonate de méthyle.	Dichlorvos.	Fève de Saint-Ignace.	
0,0-Diméthylphosphoryl-1 dichloro-2,2 éthylène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Tétraclor-chloro-2 éthylène isomère cis, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Fluoracétates (mono-) alcalins.	
0,0-Diméthylphosphoryl-1 (trichloro-2,4,5 phényl)-1 chloro-2 éthylène isomère cis, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Déméton-O méthyl-sulfone.		G
0,0-Diméthylthiophosphoryl-1 éthylsulfonyl-2 éther.	Ométhoate.	3 β, 6β, (β, D-glucopyranosyloxy)-3 acétaloxy-6 dihydroxy-8, 14 buta triséne-4,20,22 olide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Scilliroside.
0,0-Diméthylthiophosphoryl-2N)méthylacétamide.	Endothion.		H
0,0-Diméthylthiophosphoryl-méthyl-2 métoxy-5 pyrone-4.	Bromophos.	Heptachlore-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano 4,7 indène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Heptachlore.
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 bromo-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Iodofenphos.	Hexachloro-époxy-octahydro diendométhylène-naphthalène, ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 p. 100.	Dieldrine HECOD
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 Iodo-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Fénitrothion.	Hexachloro-hexahydro-diendométhylène phthalène ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 p.100.	Aldrine HEDN
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 méthyl-3 nitro-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).		Hexaclaro-6,7,8,9;10,10 hexa-hydro-1,5,5a,6,9,9a méthano-6,9 oxo-3 benzo (e) dioxathépine-2, 4,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Endosulfan.
		Homatropine et ses sels.	
		Hormone corticotrope ACTH.	

Aminosalicylique (acide para-).	PAS	Chloroéthane (α di-) (chlorure d'éthylidène).	
Aminotoluenes (toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.		Chloroéthane (β di-) (chlorure d'éthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Amino-3 triazol-1,2,4.	Aminotriazole.	Chloroéthane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Aminoxyènes (xylydines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.		Chloroéthane (penta-).	
Ammoniac, sauf les préparations contenant au maximum 5 p. 100 de gaz ammoniac dissous.		2 Chloro-1-(3-éthoxy-4-nitrophénoxy) 4 (trifluorométhyl) benzène.	Oxyfluorfen.
Anémone pulsatile.		(Chloro-2 éthyl) triméthylammonium.	Chloroméquat.
Anesthésiques locaux inscrits au tableau C (Section II).		Chloroéthylène (α di-) (dichlorure d'acétylidène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Anthracène (huile d'), sauf les préparations en contenant au maximum 85 p. 100.		Chloroéthylène (β di-) (dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Antimoine (chlorure d').		Chloroéthylène (mono-) (chlorure de vinyle monomère).	
Argent (nitrate d') (azotate d').		Chloroéthylène (tétra) (éthylène perchloré), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.	
Arsenic (composés organiques de 1').		(Chloro-3 phényl) carbamate de butyne-1 yle-3.	B I P C
B		(Chloro-3 phényl) carbamate de chloro-4 butynyle-2.	Barbane.
Baryum (sels de), à l'exception :		(Chloro-3 phényl) carbamate d'isopropyle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100.	Chlorprophane.
- du sulfate ;		(Chloro-2 phényl) (chloro-4 phényl) (pyrimidinyl-5) méthanol.	Fénarimol.
- des laques et pigments barytés destinés à entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle lorsque les dits pigments et laques sont préparés à partir de colorants autorisés pour ce type de produits ;		(Chloro-4 phényl)-1 diméthyl-3 urée.	Monuron.
- des lubrifiants à usage industriel et utilisés dans les moteurs à une concentration n'excédant pas 1 p. 100 en poids de baryum.		(Chloro-4 phényl)-méthyl-3 butyrate d'ac cyano phénoxy-3 benzyle.	Fenvalérate.
Benzène-sulfonate de p. chlorophényle, sauf les préparations de concentration inférieure ou égale à 50 p. 100.	Fénizon.	[(Chloro-4 phényl)-1 (phényl)-] acétyl-2 dioxo-1,3 indane, en préparation de teneur maximum 1 pour cent.	Chlorophacinone.
(N-Benzoyl N-dichloro-3,4 phényl) amino-2 propionate d'éthyle.	Benzoylpropéthyl.	(Chloro-4 phénylthioazo)-1 trichloro-2,4,5 benzène.	Chlorfensulfide.
Bis (chloro-4 phényl)-1,1 éthanol.	B. C. P. E.	(2-Chloro-6-trichlorométhyl)pyridine.	Nitrapyrine.
Bis (0,0-diéthylidithiophosphoryl) méthane, en préparations de teneurs inférieures à 20 p. 100.	Diéthion.	Chromates (bi-) alcalins.	
Brome, sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.		Chromique (acide).	
Bromure d'allyl-1 (diméthyl-3,7 octyl) pipéridinium.	Piprocpanyl.	D cis (dibromo-2,2 vinyl)-3 diméthyl-2,2 cyclopropane carboxylate de S- α (cyano phénoxy-3 benzyle).	Deltaméthrine.
Butyl-4-triazole-1,2,4.	Triazbutyl.	\pm cis,trans (dichloro-2,2 vinyl)3 diméthyl-2,2 cyclopropane carboxylate de \pm alphacyano phénoxy-3 benzyle à l'exception des préparations insecticides destinées à un usage ménager présentant des teneurs inférieures ou égales à 0,3 p. 100 pour les préparations liquides et 5 p. 100 pour les solides.	Cyperméthrine.
Butylique tertiaire trichloré (alcool).		Coloquinte.	
C		Créosote, sauf les préparations en contenant au maximum 3 p. 100.	
Camphènes chlorés en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	Toxaphène.	Crésylols (crésol) et crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100/	
Carbazol (dérivés nitrés du).		Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.	
Carbonate d'isopropyle et de dinitro-2,4 sec. butyl-6 phényle.	Dinobuton.	Mélange d'isomères :	
Chénopodium (essence de).		Crotonates d'octyl-4 dinitro-2,6 phényle et d'octyle-6 dinitro-2,4 phényle.	Dinocap ou DNOFC ou Dinitrophényl crotonate.
Chloral hydraté.		(Cyano-1 isopropylamino)-2 éthylamino-4-Chloro-6 triazine-1,3,5.	Cyanazine.
Chloralose (glucochloral).		Cyclooctyle-1, diméthyl-3,3 urée.	O M U
Chloramine T.		D	
Chlorates métalliques.		Décachloro-octahydro-1,3,4-méthéno-2-H - cyclobuta (cd) pentalen-2-one, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. 100.	Chlordecone ou kepone.
Chloracétophénone.		Dibromo-1,2 chloro-3 propane.	Dibromochloropropane.
Chlorhydrate de 1,3 bis (thiocarbamoyl) 2 (NN diméthylamino) propane.	Cartap.		
Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.			
Chlorosylènes.			
Chloro-4 benzènesulfonate de chloro-4 phényle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 p. 100.	Chlorfénizon.		
Chlorobromométhane.			
Chlorodiméthylamino méthyl pyrimidine (préparations contenant au maximum 0,1 pour cent de).	Crimidine.		

Dibromo-1,2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 5 p. 100.	Dibromure d'éthylène.	0,0-Diéthylthiophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, en préparations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum 20 p. 100, en poudres pour poufrage de teneur maximum 5 p. 100.	Diazinon.
Dibromo-3,5 octanoyloxy-4 benzonitrile.	Bromoxynil (octanoate).	Difluorodibromométhane.	
Dibromo-1,2 propane.	Dibromopropane.	Difluoromonochlorométhane.	
Dichloro-2,4 (chloro-2 anilino)-6 triazine-1,3,5 en préparations de teneurs supérieures à 10 p. 100.	Anilazine.	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuranil [(dibutyl-amino) thio] méthyl carbamate.	Carbosulfan.
Dichloro-2,6 benzonitrile.	Dichlobénil.	1,2-Dihydropyridazine-3-6-dione, en préparations de teneurs inférieures ou égales à 50 p. 100	Hydrazide maléique.
Dichlorodiphényltrichloroéthane.	D.D.T.	Diiodo-3,5 hydroxy-4 benzonitrile.	Ioxynil.
(Dichloro-2,4 phényl)-2 allyloxy-2 éthyl-1 imidazole.	Imazalil.	Diisopropylthiolcarbamate de dichloro-2,3 allyle.	Diallate.
N-Dichlorofluorométhylthio N-diméthylaminosulfonyle aniline.	Dichlofluamide.	Diisopropylthiolcarbamate de trichloro-2,3,3 allyle.	Triallate.
Dichlorométhane (chlorure de méthylène), sauf :		N-(0,0-Diisopropylidithiophosphoryl-2 éthyl) benzène sulfonamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 50 p. 100.	Bensulide ou Prefar.
a) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ;		0,5 Diméthyl N-acétylthiophosphoramide en préparations de teneurs égales ou inférieures à 50 p. 100.	Acéphate.
b) Les produits en contenant au maximum 30 p. 100 lorsque ces produits, en quantité ne dépassant pas 200 grammes, sont renfermés dans les appareils servant à la dispersion d'aérosols.		(Diméthylamino-3 propyl) carbamate de propyle.	Propamocarbe.
Dichloro-2,4 phénoxyéthanol, sauf les préparations de teneur égale ou inférieures à 25 p. 100.	Dichloro phénoxy-éthanol.	Diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3, pyrazolyle-5, en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 1 p. 100.	Isolan.
1-(2,4 Dichlorophényl)-4,4 diméthyl-2(1,2,4-triazol-1 yl)-pentan-3-ol.	Dichlobutrazol.	Diméthyl-2,6 cyclodécyl-4 morpholine, acétate.	Dodémorphe (acétate de).
(Dichloro-3,4 phényl)-2 méthyl-4 oxa diazolidine-1,2,4 dione-3,5.	Méthazole.	N,N-Diméthyl diphenylacétamide.	Difénamide.
N-Dichlorofluorométhyl thio N-diméthylamino sulfonyle méthyl-4 aniline.	Tolyfluamide.	1,2-diméthyl 3,5-diphényl pyrazolium méthyl sulfate.	Difenzoquat ou difenzolium.
Dichloro-1,2 propane.	Dichloropropane.	(0,0-Diméthylidithiophosphoryl-acétyl)-4 morpholine en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 1 p. 100.	Morphotion.
Dichloro-1,3 propène.	Dichloropropène.	0,0-Diméthylidithiophosphoryl-2N (- méthoxy - 2 éthyl) acétamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	Amidithion.
Dichloro-2,6 thiobenzamide.	Chlorthiamide.	0,0-Diméthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5 p. 100.	Azinphos-méthyl.
Dicyano-2,3, dithia-1,4 anthraquinone.	Dithianon.	0,0-Diméthylidithiophosphoryl-méthyl 2 diamino-4,6 triazine-1,3,5.	Azidithion.
Diéthoxy - thiophosphoryloxyimino - phényl-acéto-nitrile.	Phoxine ou valexon.	0,0-Diméthylidithiophosphorylméthyl-2 phthalimide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.	Phosmet.
Diéthylamino-2 0,0-diéthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, en préparation de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.	Pyrimiphos éthyle.	0,0-Diméthylidithiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	Melathion.
Diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine en préparation de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	Pyrimiphos méthyle.	Diméthylidixanthogène, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100.	Diméthylidixanthogène.
0,0-Diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine en préparation de teneurs égales ou inférieures à 35 p. 100.	Pyrazophos.	4-(3-[4-(1,-diméthyl-éthyl)-phényl]-2-méthyl)-propyl-2,6-(cis)-diméthyl-morpholine.	Fenpropimorphe.
N,N-Diéthylidithiocarbamate de chloro-2 allyle.	Sulfallate.	0,5-Diméthylxter-amide thiophosphorique, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 2 p. 100.	Méthamidophos.
0,0-Diéthylidithiophosphorylméthyl-3 chloro-6 benzoxazolone pour liquides et poudres en préparations égales ou inférieures à 10 p. 100.	Phosalone.	N,N-Diméthyl N'-(méthyl-2 chloro-4-phényl) formamide.	Chlorphénamide.
0,0-Diéthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3 en poudres et pâtes de teneur maximum 5 p. 100.	Azinphos éthyl.	N,N Diméthyl N' méthylphényl((N' fluorodichlorométhylthio) sulfamide.	Méthyl euparène.
(0,0-Diéthylidithiophosphoryl-méthylthio)-1 chloro-4 benzène, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 2 p. 100.	Carbophénothion.	N-(2,6-diméthylphényl)-N-(1 pyrazolylméthyl)-chloracétamide.	Métazachlore.
(0,0-Diéthylidithiophosphoryl-méthylthio)-1 dichloro-2,5 benzène, en préparations de teneur maximum 20 p. 100.	Phenkapton.	Diméthylphosphoryl-1 dibromo-1,2 dichloro-2,2 éthane.	Naled.
0,0-Diéthylthionophosphate de bromo-4 dichloro-2,5 phényle en granules à 4,5 p. 100.	Bromophos-éthyle.	0,0-Diméthylphosphoryl-1 dichloro-2,2 éthylène en préparations de teneurs inférieures à 50 p. 100; sauf :	Dichlorvos.
0,0-Diéthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,4 benzène.	Dichlofenthion.	a) Les préparations liquides en contenant au maximum 10 p. 100.	
0,0-Diéthylthionophosphoryl-2 phthalimide.	Ditalinphos.		
0,0-Diéthylthionophosphoryl-1 trichloro-2,4,5 pyridine, en préparations de teneurs comprises entre 1 et 5 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100 étant exonérées de classement.	Chlorpyrifos.		

b) Les préparations solides de dichlorvos absorbé sur un support solide dans les conditions prévues par un arrêté pris en application de l'article R. 5168 du code de la santé publique.			
0,0-Diméthylphosphoryl-1 (trichloro-2, 4, 5 phényl)-1 chloro-2 éthylène, isomère cis, en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	Tétrachlor-Vinphos.		
Diméthyl-3,5 tétrahydrothiadiazine-1,3,5 thione-2	Dazomet.		
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 bromo-4 benzène en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100.	Bromophos.		
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 iodo-4 benzène, en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	Iodofenphos.		
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 méthyl-3 nitro-4 benzène en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	Fénitrothion.		
0,0-diméthyl thiophosphate de S-[chloro-6-oxazoio-(4,5b) pyridine one-2 yl-3] méthyle.	Azaméthiphos.		
0,0-diméthyl thiophosphate de O-(éthyl-2 éthoxy-6) pyrimidinyle-4 en préparations de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100.	Etrinphos.		
Diméthyl 3,5,6 trichloropyridyl phosphorothioate, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 22,5 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 2,5 p. 100 étant exonérées de classement.	Chlorpyriphos méthyle.		
Diméthyl-2,6 tridécyl-4 morpholine.	Tridemorphe.		
3,5-Dinitro-N ⁴ , N ⁴ -dipropyl-sulfanilamide.	Orizalin.		
Dinitro-2,6-tert butyl 4 N sec-butylaniline.	Butraline.		
Dinitro-2,4, tertibutyl-6 phénol en préparation de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100 (exprimées en dinoterbe).	Dinoterbe.		
(Dinitro-2,6 trifluorométhyl-4 phényl) dipropyl amine.	Trifluraline.		
Dioxo-2,2 isopropyl-3 benzothiadiazine-2,1,3 one-4	Bentazone.		
Diphénylacétyl-2 indanédione-1,3, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.	Diphacinone.		
N,N-Dipropyl thiocarbamate d'éthyl, sauf les préparations se présentant sous la forme de dispersions aqueuses de globules à enveloppes de polymères.	E. P. T. C.		
Disulfure de tétraméthylthiurane.	Thiramé.		
Dithiophosphate d'0,0-diéthyle et d'éthylthioéthyle, en granulés de teneur maximum de 5 p. 100.	Disulfoton.		
Dithiophosphate d'0,0-diéthyle et de S-chlorométhyle, en formulations à 0,6 p. 100.	Chlormephos.		
Dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-méthyl-carbamoyl-méthyle, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 10 p. 100.	Diméthoate.		
Dodécachloro octahydrémethano-1,3,4-(2H) cyclobuta (cd) pentalène.			
E			
Émétine et ses sels.			
Ephédrine et ses sels.			
Étain (composés organiques) ci-après désignés :			
Tri-n-butylétain (benzoate de) ;			
Di-n-octylétain (bis isooctylmercaptoacétate de) ;			
Di-n-octylétain (di-[éthyl-2 hexoate] de) ;			
Di-n-octylétain (dilaurate de) ;			
Di-n-octylétain (éthylène-glycol bis-mercaptoacétate de) ;			
Di-n-octylétain (polymaléate de) ;			
Mono-butylétain (sulfure de) ;			
Mono-n-octylétain (tris-isooctyl-mercaptoacétate de) ;			
Bis-(n-butyl thio-étain) (sulfure de) ou thio bis-(n-butyl thio-étain),			
Thio-bis (N-butyl-thioétain) ou acide butyl-thioétainique.			
à l'exception des préparations présentées sous forme de matières plastiques, enduits mastics, peintures, vernis, en contenant au maximum 2 p. 100, qui sont exonérées de tout classement.			
N-Ethyl N-cyclohexyl thiocarbamate d'éthyle.		Cycloate.	
2-Ethyl-6-méthyl N-(1'-méthyl 2'-méthoxy éthyl) chloroacétanilide.		Métolachlore.	
Ethylène bis-dithiocarbamate de sodium.		Nabame.	
Ethylthiocarbonyl-1 hexahydroazépine.		Molinate.	
Ethylthionophosphonate d'éthyle et de trichloro-2, 4,5 phényl en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. 100.		Trichloronate.	
Euphorbe.			
F			
Fluorhydrique (acide).			
Fluorures métalliques.			
Fluosilicate de baryum.			
Fluosilicates métalliques solubles.			
Fluosilicates métalliques insolubles, sauf les préparations en contenant au maximum 25 p. 100.			
Folliculine et ses sels.			
Folliculine (dihydro-) et ses sels.			
Formaldéhyde (formol), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.			
G			
Galacol.			
Gomme gutte.			
3 β, 6β (β, D-glucopyranosyloxy)-3 acétolxy-6 dihydroxy-8, 14 bufa triène-4,20,22 olide, en préparations de teneurs inférieures ou égales à 2,5 p. 100.		Scilliroside.	
Glutaraldéhyde à l'exception :			
Des préparations destinées à être utilisées comme adoucissants textiles et en contenant au maximum 0,1 p. 100 en poids.			
H			
Heptachloro-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano-4,7 indène en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.		Heptachlore.	
Hexachlorocyclohexane, tous ses isomères et ses dérivés soufrés.		HCH	
Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane, isomère gamma.		Lindane.	
Hexachloro - epoxy - octahydro - diendométhylène-naphtalène, en préparations en contenant de 0,6 à 20 p. 100.		HEOD Dieldrine.	
Hexachloro - hexahydro - diendométhylénenaphtalène, en préparations en contenant de 0,6 à 20 p. 100.		HEHN Aldrine.	
Hexachloro-6,7,8,9,10,10 hexahydro-1,5,5a,6,9,9a méthano-6,9 oxo-3 benzo(e) dioxathiépine 2,4,3, en préparation de teneur maximum 20 p. 100.		Endosulfan.	
Hexakis (ββ diméthylphénéthyl) distannoxane.		Torque ou néostanox.	
Hydroquinone, sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.			
(Hydroxy-4 coumarinyl-3)4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 p. 100.		Coumachlore.	
(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 p. 100.		Coumafuryl.	
(Hydroxy-4' coumarinyl-3')-3 phényl-3 (bromo-4 biphényl-4')-1 propanol-1, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.		Bromadiolone.	
(Hydroxy-4' coumarinyl-3')-1 (biphényl-4')-4 tétrahydro-1,2,3,4 naphtalène, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.		Difenacoum.	

(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 butanone 2. en préparations de teneurs maximum 1 p. 100.	Coumafène	Méthyl-3 (chloro-2 phénylhydrazono)-4 isoxazone-5.	Drazoxolon.
(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétraly-2 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 p. 100	Coumatétraly-1.	Méthyl-3 crotonate de dinitro-2,4 butyl-6 phényle.	Binapacryl.
Hydroxyde de tricyclohexyl étain.	Cyhexatin.	Méthyl-2 dihydro-5,6 pyrane-3 carboxanilide.	Pyracarbol-1
(Hydroxy-1 trichloro-2,2,2 éthyl) phosphonate de diméthyle en poudres mouillables de teneur comprise entre 10 et 80 p. 100 et en préparations liquides de teneur comprise entre 10 et 50 p. 100, toutes les préparations de teneur égale ou inférieure à 10 p. 100 étant exonérées de classement.	Trichlorfon.	N-Méthyl 0,0-diméthylphosphoryl-3 isocrotonamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.	Monocrotophy
I		Méthylidithiocarbamate de sodium.	Métam-sodium
Iode.		5-Méthylisoxazol-3-ol.	Hymexazol.
Ipeca.		Méthylthio-1 0-(N-méthylcarbamoyl) acétaldoxime en préparations de teneurs inférieures ou égales à 1 p. 100.	Méthomyl.
Isobutylamide imidazolidine 2 one de l'acide carbonique.	Isocarbamide ou merpelan A 2.	Méthylthio-2 0-(N-méthylcarbamoyl) butanone-3 en préparations de teneurs comprises entre 10 et 30 p. 100, les préparations de teneurs inférieures ou égales à 10 p. 100 étant exonérées de classement.	Butocarboxin
N-isopropyl, N-benzyl triméthylacétamide.	Butam.	Méthylidithiocarbamate de zinc.	Méthylidithiocarbamate de zinc.
(Isopropyl-4 phényl)-3 diméthyl-1,1 urée.	Isoproturon.	Méthyl-1 méthoxy-1 (chloro-4 phényl)-3 urée.	Monolinuron.
Isopropylamino-2 méthylamino-4 méthylthio-6 triazine-1,3,5.	Desmétryne.	Méthyl-1 méthoxy-1 (dichloro-3,4 phényl)-3 urée.	Linuron.
N-Isopropylchloro-2 acétanilide.	Propachlore.	3,4 (2' Méthyl-2' méthoxy-4' phényl) dihydro-pyranocoumarine, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.	Pyranocoumar
N-Isopropyl 0,0-diéthylidithiophosphorylacétamide en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100, en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 p. 100.	Prothoste.	Morelle noire.	
Isopropyl-4 dinitro-2,6 N,N-dipropylaniline.	Isopropaline.	N	
Isothiocyanate de méthyle.	Isothiocyanate de méthyle.	Naphtol β.	
L		Naphtylamine-1 ou α-naphtylamine renfermant une teneur inférieure à 1 p. 100. de naphtylamine-2 et ses sels.	
Lobélie.		Naphtyl-1 dioxo-1,3 indane, en préparations de teneur maximum 1 p. 100.	Naphtylindanedione.
Lobéline et ses sels.		Naphtyl thiourée (α-).	
M		Nicotinées (poudres) pour poudrages contenant au maximum 3 p. 100 de nicotine.	
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels inscrits au tableau C (Section II).		Nitrique (acide) (acide azotique), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.	
Mercure.		Nitrite d'amyle.	
Mercure (protochlorure de) (calomel).		Nitrites métalliques, sauf les préparations ci-après désignées :	
Mercure (protoiodure de).		1 - Sel nitrité sodique contenant au maximum 0,6 p. 100 de nitrite de sodium pur ;	
Mercure (sulfate de).		2 - Solution aqueuse nitritée contenant, pour 100 ml de solution, 55 grammes d'orthophosphate dipotassique desséché et 0,8 gramme de nitrite de potassium pur ;	
Mercure (sulfocyanure de).		3 - Sel nitrité sodique contenant au maximum 1,8 p. 100 de nitrite de sodium pur, réservé aux aliments pour chiens et chats.	
Métaldéhyde.		Nitrobenzène (essence de mirbane), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Méthacrilate de chloro-5 amino-7 quinoléine-8 yle.	Halacrinat.	Nitroprussiates (nitroferriocyanures alcalins).	
Méthoxy-2 0,0-diméthylidithiophosphorylméthyl-4 thiazazole-1,3,4 one 5 en préparations de teneurs égales ou inférieures à 2 p. 100 en poudres pour poudrage.	Méthi dathion.	O	
Méthyl-3 bis (diméthyl-2,4 phényl)-1,5 triaza-1,3,5 pentadiène-1,4.	Amitraz.	Octachloro-1,2,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano-4,7 indane.	Chlordane.
N-Méthylcarbamate de dichloro-3,4, benzyle.	Dichloromate.	Estrogènes de synthèse.	
Méthylcarbamate de diméthyl-2,2 benzodioxolane-1,3 yl-4 en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. 100.	Bendiocarb.	Oxalates alcalins.	
N-méthylcarbamate de (diméthyl-3,5 méthyl thio-4) phényle en préparations de teneurs inférieures ou égales à 20 p. 100.	Méthiocarbe ou mercaptodiméthur.	Oxalique (acide).	
N-Méthylcarbamate de (dioxolane-1,3 yl-2)-2 phényle, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. 100.	Dioxacarbe.	Oxyde de dichloro-2,4-phényle et de nitro-4-phényle.	Nitrofène.
N-Méthylcarbamate d'éthylthiométhyl-2 phényle, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	Ethiofencarb.	P	
Méthylcarbamate de naphtyle-1.	Carbaryl.	Pelletières et ses sels.	
		Pentachlorophénol et pentachlorophénates, sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100 en poids.	

Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), sauf les dilutions stabilisées en contenant moins de 40 p. 100.		Soude (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de soude.	
Phénol et phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.		Spartéine et ses sels.	
Phénols (dinitro-) et phénates dinitrés.		Streptomycine.	
Phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5,6 benzimidazole, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	Fenazaflor.	Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupement) et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).	
Phényl-1 amino-4 chloro-5 pyridazone-6.	Pyrazon.	Sulfite de propargyle et de (tertiobutyl-4 phénoxy)-2 cyclohéxyle.	Propargite.
Phénylédiamine (méta- et para-), leurs dérivés substitués et leurs sels.		Sulfocarbonates alcalins.	
Phénylhydrazine.		Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.	
Phénylthionophosphate d'éthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouillables de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 3 p. 100.	E. P. N.	Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.	
Phosphite de tris-(dichloro-2,4 phénoxy-éthyle).	Falone.		T
N-(Phosphono méthyl) glycine.	Glyphosate.	1 (5-Tert-butyl-1,3,4-thiadiazole-2yl) - 1,3-diméthylurée.	Tebuthiuron.
Phosphorées (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 p. 100 en phosphore.		Tétrachloro-2,4,5,6 isophtalonitrile.	
Phosphore (sesquisulfure de).		Tétrafluorodibromométhane.	
Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.		Thiocyanate d'ammonium	Thiocyanate d'ammonium.
Picrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.		Thiodiphénylamine (phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 p. 100.	
Plomb (acétate de).		Thioglycolique (acide) et ses sels.	
Plomb (sous-acétate de) liquide.		Thiono-2 dithio-1,3 [4,5 b] quinoxaline.	Thioquinox.
Plomb (carbonate basique de) (céruse).		Thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 1 p. 100.	Parathion.
Plomb (iodure de).		Thionophosphate de 0,0-diéthyle et de 0 (phényl-1 triazole-1,2,4 yle-3) en granulés à 5 p. 100.	Triazophos.
Plomb (nitrate de) (azotate de).		Thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	Chlorthion.
Plomb (protoxyde de) (litharge).		Thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 2 p. 100.	Parathion-méthyl
Plomb (sels de) non dénommés.		Thionophosphate de diméthyle et de nitro-3 chloro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	Nichlorphos.
Podophylle (résine).		Thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, en préparations de teneur maximum 20 p. 100.	Fenthion.
Polychlorobiphényles et polychloroterpényles, à l'exception de ceux qui sont contenus dans les systèmes clos ci-après énumérés conformes aux conditions de composition, de présentation et de mise en oeuvre prévues par un arrêté, pris en application de l'article R. 5168 du code de la santé publique :	PCB PCT	Thionophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(trichloro-2,4,5 phényle), en préparations de teneurs égales ou inférieures à 40 p. 100.	Fenchlorphos.
Transformateur et appareils électriques industriels tels que redresseurs, rhéostats, résistances et bobines d'inductance :		Thiophosphate de 0-(dichloro-2,5 méthylthio-4 phényle) et de 0,0-diéthyle, en granulés de teneur inférieure ou égale à 5 p. 100.	Chlorthiophos.
Condensateurs ; Systèmes caloporteurs ; Systèmes hydrauliques.		Thiophosphate de 0-éthyl-S-n-propyl-0-(4-bromo-2 chloro phényl), en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	Profenophos.
Polychlorocamphanes (mélanges de C ₁₀ H ₁₂ Cl ₆ et C ₁₀ H ₁₆ Cl ₄).		Toluylédiamine (méta- et para-) et leurs sels.	
Potasse caustique (hydroxyde de potassium).		Trichloracétate de sodium.	Trichloracétate de sodium.
Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de potasse.		Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Pyridine.		Trichloro-1,1,1 éthane (méthylchloroforme), sauf :	
Pyriminil ou N-3 pyridyl méthyl-N' p nitrophényl urée, granulés à 0,5 p. 100.	Vacor.	a) Les préparations en contenant un poids maximum de 125 g, à la concentration maximum de 30 p. 100, lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols ;	
Pyrogallol, sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.		b) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 200 ml.	
	R		
Résorcine.			
	S		
Santonine.			
Scille rouge, sauf les préparations contenant moins de 5 p. 100 de scille en poudre.			
Soude caustique (hydroxyde de sodium).			

Trichloro-1, 1 bis (méthoxy-4 phényl)-2,2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 p. 100.	Méthoxychlore.
Trichloro-2,4,5 phénate de zinc.	Trichlorophénate de zinc.
1 - Tricyclohexylstanny-1 H-1,2,4-triazole.	Azocyclotin.
Trifluorotrchloroéthane, sauf :	
a) S'il est conditionné en récipients d'un demi-litre au maximum ;	
b) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 et renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 225 litres.	
Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Triphénylméthyl-4 morpholine.	Trifénmorpho ou frescon.

V

Vitamine D.

X

Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Z

Zinc (acétate de), sauf les préparations de teneur inférieure ou égale à 1 p. 100.

Zinc (chlorure de), sauf les préparations de teneur inférieure ou égale à 1 p. 100.

Zinc (sulfate de), sauf les préparations de teneur inférieure ou égale à 1 p. 100.

Zinc (sulfophénate de), sauf les préparations de teneur inférieure ou égale à 1 p. 100.

EXTRAITS

Par arrêté n° 550 CM du 20 mai 1986.— L'arrêté n° 423 CM du 25 avril 1985 est ainsi modifié :

Article 1er nouveau.— La S.A.R.L. MEDENTA (Medical-Dentaire-Tahiti) immeuble Achille Drollet — rue Paul Gauguin à Papeete, est autorisée à étendre son activité à l'importation et à la répartition de produits pharmaceutiques à usage exclusivement dentaire et de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 551 CM du 20 mai 1986.— M. André Coupel, commerçant, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Avera (Rurutu - îles Australes) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 535 CM du 20 mai 1986 portant nomination au cabinet du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés « Cabinet » auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures :

- Directeur de cabinet et conseiller technique pour les affaires intérieures :
- M. Michel — Stanislas Villar
- Conseillers techniques aux sports :
- M. John Henere Salmon
- M. Cyril Lehartel
- Conseiller technique à la jeunesse :
- M. Lewis Laille

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

ARRÊTÉ n° 1034 JS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Jacques Bonno, chef du service des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL 2 du 15 juin 1984 confirmant M.

Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, tous les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

A) Dans le domaine du sport :

- 1) - promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service des sports ;
- 2) - réalisation des missions définies au IV, article 13 de la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire.

B) Dans le domaine des équipements :

- 1) - avis technique sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- 2) - charge et contrôle des installations sportives territoriales ;
- 3) - étude et contrôle des conventions d'utilisation et de gestion des installations sportives territoriales.

C) Dans le domaine de la formation des cadres de la jeunesse

- 1) - modalités de contrôle pédagogique et technique dans les formations conduisant :
 - au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.)
 - au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.D.)
 - au brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.)
 - au diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.)
 - à tout diplôme d'État mis en place sur le territoire dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- 2) - habilitation partielle accordée, après consultation d'une commission constituée à cet effet, à un organisme pour une session théorique du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

D) Dans le domaine de la formation des cadres sportifs

- 1) - les modalités de contrôle pédagogique et technique dans les formations conduisant :
 - au brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif
 - au diplôme d'État de maître-nageur sauveteur
 - au brevet d'aptitude à l'enseignement de la culture physique
 - au brevet de surveillant de baignade

- à tout diplôme d'État mis en place sur le territoire dans le domaine sportif.
- 2) - enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive ;
- 3) - contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon,
- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- sanctions disciplinaires sauf pour des fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de la première et deuxième catégorie,
- mutations à l'intérieur du service sauf pour les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de la première et deuxième catégorie.

Art. 3. — M. Jacques Bonno, chef du service des sports reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service des sports imputées au budget du territoire qui lui auront été notifiées.

Art. 4. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, la délégation consentie à ce dernier à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mlle Danièle Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 6. — Le chef du service des sports est chargé de l'exécution du présent qui abroge l'arrêté n° 2 JS du 11 janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate-VIVISH.

ARRÊTÉ n° 1035 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant le ministre à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1764 CG du 24 mai 1983 portant nomination de M. Bernard Grossat en qualité de chef de la délégation de Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris à l'effet de :

- signer les actes courants, les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels affectés dans les services territoriaux et rémunérés sur les fonds du budget du territoire (prescription et constatation de la visite médicale d'aptitude, réquisition de passages et bagages, établissement de la feuille de route, visa des ordres de déplacement).

Art. 2. — M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur du service.

Art. 3. — M. Bernard Grossat, dans la limite de ses attributions, est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la délégation de la Polynésie française imputés au budget local et qui lui ont été notifiés.

Art. 4. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la délégation de la Polynésie française, M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- établissement et délivrance des ordres de déplacement.

Art. 5. — M. Bernard Grossat est autorisé, eu égard aux délais de transmission et à l'urgence de certaines affaires et ce, dans le cadre des délégations de signatures accordées par les différents ministres, à signer et à adresser directement des correspondances aux ministres et établissements publics concernés sous la réserve expresse de transmettre copie de tous ces documents au ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures.

Art. 6. — M. Bernard Grossat est désigné comme personne responsable des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et exécutés en Métropole.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, la délégation consentie à ce dernier à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Creveau Yvonne, secrétaire générale.

Art. 8. — Le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 159 FI du 22 janvier 1985 et l'arrêté n° 1337 FI du 5 décembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETÉ n° 1036 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2203 PEL 3 du 30 juillet 1984 nommant M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de chef du service des affaires administratives, par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures :

- 1) - Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.
- 2) - Les lettres relatives aux infractions du code de la route ;
- 3) - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires sauf pour les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de première et deuxième catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service sauf pour les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de la première et deuxième catégorie.

Art. 2. — M. Marcel Langomazino, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des affaires administratives, M. Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'exécédant pas 6 jours.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Langomazino, les délégations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont exercées par M. Philippe Lechat.

Art. 5.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETÉ n° 1037 JS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4842 PEL I du 30 septembre 1977 portant nomination, en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle, de M. Romuald Allain,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Romuald Allain, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures :

- 1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon,
 - congés de toute nature à passer dans le territoire,
 - sanctions disciplinaires sauf pour les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de première et deuxième catégorie,
 - mutations à l'intérieur du service sauf pour les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de la première et deuxième catégorie.

Art. 2.— M. Romuald Allain est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'Imprimerie officielle, M. Romuald Allain reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'exédant pas six jours,
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald Allain, la délégation consentie à ce dernier à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. William Brillant, adjoint au chef du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 5.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 16 FI du 14 novembre 1984 et l'arrêté n° 386 FI du 14 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETÉ n° 1038 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 29 octobre 1984 nommant Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, tous les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

- 1.1 - Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 1.2 - Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- 1.3 - Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

Art. 2.— M. Paul Tetahiotupa reçoit également délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires sauf pour les agents contractuels de première et deuxième catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service sauf pour les agents contractuels de première et deuxième catégorie.

Art. 3.— M. Paul Tetahiotupa reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service de la jeunesse et de l'éducation populaire imputées au budget du territoire qui lui auront été notifiées.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et de l'éducation populaire, M. Paul Tetahiotupa reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'ex-cédant pas six jours,
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, la délégation consentie à ce dernier à l'article 3 ci-dessus est exercée par M. Éric Larcher, animateur socio-éducatif.

Art. 6.— Le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 155 du 11 janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRÊTÉ n° 1040 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Michel - Stanislas Villar, directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 20 mai 1986 portant nomination des membres du cabinet du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel-Stanislas Villar, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom

du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes courants et plus particulièrement :

- tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les actes et correspondances suivants relevant du service des affaires administratives :
 - délivrance d'autorisation de spectacle et manifestation ;
 - délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
 - autorisations préalables et retrait des licences de débit de boisson des huitième classe (vente de boissons hygiéniques à consommer sur place) et neuvième classe (débits temporaires pour la consommation sur place) ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'ex-cédant pas 10 jours, pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Michel-Stanislas Villar, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courants du personnel relevant du cabinet du ministre énumérés ci-après :

- congés de toutes natures à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

ARRÊTÉ n° 431 PR du 21 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Taaretu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1986 de M. Gaston Tching, président de l'A.S. Taaretu,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tching, président de l'A.S. Taaretu dont le siège social est sis à Pirae — B.P. 5.292 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 30.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 août 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de matériel sportif (Boxe et Kung-Fu), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Une honda Prélude	2.865.000
2e lot	Une Isuzu turbo	2.853.000
3e lot	Une moto Honda N.S. 400 R	1.078.700
4e lot	Une vidéo J.V.C. + télé	700.000
5e lot	Un scooter vespa 125 cc.	245.000
6e lot	Un réfrigérateur	245.650

Primes aux vendeurs 10 %

EXTRAITS

Par arrêté n° 1041 MJS du 20 mai 1986.— Délégation de signature est donnée à M. Lewis Laille, conseiller technique à la jeunesse, à l'effet de :

- signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative aux affaires courantes concernant le secteur de la jeunesse ;
- représenter le ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sein des réunions des différentes commissions, associations et comités de jeunesse.

M. Lewis Laille est en outre habilité à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses du ministère imputées sur le budget local.

Par arrêté n° 1042 MJS du 20 mai 1986.— Délégation de signature est donnée à M. John Henere Salmon, conseiller technique aux sports, à l'effet de :

- signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, relative aux affaires courantes concernant le secteur des sports ;
- représenter le ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sein des réunions des différentes commissions, associations, ligues et comités sportifs.

Par arrêté n° 1043 MJS du 20 mai 1986.— Délégation de signature est donnée à M. Cyril Lehartel, conseiller technique aux sports, à l'effet de :

- signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, relative aux affaires courantes concernant le secteur des sports ;
- représenter le ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sein des réunions des différentes commissions, associations, ligues et comités sportifs.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETÉ n° 537 CM du 20 mai 1986 portant nomination des membres du cabinet du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés «Cabinet» auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 360 PR relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :

- Directeur de cabinet, par intérim, M. Yves Baylet
- Conseillers techniques, M. Sylvestre Bodin
M. Gérard Chan
- Chargé de mission, M. Michel Lefèvre (3 mois)

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETÉ n° 553 CM du 20 mai 1986 - rectificatif de l'arrêté n° 333-CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et agrément de transport public de passagers à la société Pacific hélicoptère service.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société Pacific hélicoptère service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 5 de l'arrêté n° 333 CM du 28 février 1986, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société Pacific hélicoptère service, lire :

«La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1986».

(le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETÉ n° 554 CM du 20 mai 1986 modifiant la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 concernant l'établissement public dénommé «Fonds d'entraide aux îles».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du fonds d'entraide aux îles ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financière budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Fonds d'entraide aux îles», modifiée par arrêté n° 1078 CM du 4 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée par arrêté n° 1078 CM du 4 novembre 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 2 (nouveau).— Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de dix huit membres qui comprend :

- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications président
- Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture vice-président
- Le vice-président, ministre de l'économie et des finances membre
- Le ministre du tourisme et de la mer "
- Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel "
- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines "
- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille "
- Le ministre de la santé et de l'environnement "
- Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures "
- Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique "
- Le Président de l'assemblée territoriale "
- Quatre conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale et représentant les quatre archipels membres
- Quatre conseillers territoriaux membres suppléants
- Trois maires désignés en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente».

Art. 2.— L'article 34 bis de la décision du 19 juin 1984 susvisée, modifiée par arrêté 1078 CM est modifié comme suit en son deuxième alinéa :

- au lieu de «Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant»
- lire «Le vice-président, ministre de l'économie et des finances ou son représentant».

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 1060 MDA du 20 mai 1986 *donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.*

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Yves Baylet, directeur de cabinet, par intérim, du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou empêchement du ministre, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Yves Baylet à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs suivants :

- Engagements, certifications de service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service du cabinet et du service de la navigation et des affaires maritimes.

- Actes individuels concernant les congés du personnel de statut territorial à passer sur le territoire, à l'exception des chefs de services.

Art. 3. — Le directeur de cabinet du ministère du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports et
des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 1080 MDA du 22 mai 1986 *donnant à M. Jean Lenormand délégation de signature.*

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 71 TP du 6 décembre 1985 donnant délégation de signature à M. Le Roux ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Lenormand à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des transports terrestres et aériens.

Art. 2. — En particulier, M. Lenormand est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a) - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre,
- b) - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers,
- c) - demandes de parution des avis d'appels d'offres,
- 2/ - Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3/ - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4/ - Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP) seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1948 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 5/ - Cartes grises et certificats de non inscription de gage ;
- 6/ - Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibé-

rations n^{os} 69-40 et 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation du poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;

7/ - Permis de conduire (toutes catégories) ;

8/ - Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;

9/ - Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux, pour une durée inférieure à trois mois, (sous réserve des visas préalables) ;

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lenormand, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

par M. Stanislas Hargous chef du bureau administratif en ce qui concerne les 3/, 4/ et 5/.

Art. 4. - L'arrêté n^o 71 TP du 6 décembre 1985 est abrogé.

Art. 5. - Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports et
des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

EXTRAITS

Par arrêté n^o 427 PR du 20 mai 1986. - Est déconsignée au profit de M. Tetua Teuira, né le 20 août 1932 à Taku (archipel des Gambier), l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tearamahipa 1 d'un montant de 1.638 FCP (1) correspondant à 1/160.

Par arrêté n^o 428 PR du 20 mai 1986. - Est déconsignée au profit de M. Tetua Teuira né le 20 août 1932, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tohetupou III, parcelle n^o 130, d'un montant de 14.066 FCP (1) correspondant à 1/16.

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n^o Y. 7652 U ouvert au nom de l'intéressé.

Par arrêté n^o 429 PR du 20 mai 1986. - Est déconsignée au profit de Mme Turino Temou a Poko épouse Pereoo, née le 13 juin 1924 à Fakahina ayant droit, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tekena 15, parcelle n^o 7, d'un montant de 2.159 FCP (1) correspondant à 1/42.

Par arrêté n^o 566 CM du 21 mai 1986. - Pour compter du 9 mai 1986 M. Jean Lenormand, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, est nommé chef du service des transports terrestres et aériens.

Par arrêté n^o 568 CM du 21 mai 1986. - Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Takaroa de catégorie «D» dans l'archipel des Tuamotu.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n^o 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 juin au 19 juin 1986 inclus

PAYS	DEUISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,83
Suisse	1 franc suisse	70,04
Italie	100 lires	8,45
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	130,69
Australie	1 dollar	95,26
Nouvelle-Zélande	1 dollar	73,47
Canada	1 dollar canadien	93,90
Hong Kong	1 dollar	16,79
Singapour	1 dollar	59,16
Fidji	1 dollar	116,29
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	57,89
Pays-Bas	1 florin	51,46
Suède	1 couronne suéd.	18,02
Norvège	1 couronne norv.	17,01
Danemark	1 couronne dan.	15,66
Autriche	1 schilling	8,24
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	76,60
Grande-Bretagne	1 livre sterling	194,31

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Travaux autorisés le 4 avril 1986 :

N^o 85-1181-3 AU, M. Mahine Teururai, terre Tavana 2 à Papenoo - P.K. 18 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N^o 86-68-1, Mlle Matai Tuhiri, parcelle de la terre Tearafata 1 à Papara - P.K. 32,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 86-180-1, Mme Vahine Mervin, lot 10 A du domaine de la succession Teriitahi a Tehaamatai dit Manarii à Papara - P.K. 38 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 86-215-3, le vice-rectorat de la Polynésie française, terrain domanial connu sous le nom de "propriété Hoppenstedt" à Paea - P.K. 20,500 - côté montagne, 1 collège d'enseignement secondaire CES ;

N^o 86-235-3, M. Roger Vongue, les lots 21, 22 et 23 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 4 entrepôts ;

N^o 86-293-1, M. Robertson Tepahauaitapari, lot 2 du plan de partage du lot 6 de la propriété "Teissier lot A" à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 86-349-1, M. Samuela Tihoni, lot 45 du lotissement Te Anuhe à Mahina - Mahinarama, 1 mur de parement ;

N° 86-356-1, Mme Madeleine veuve Tahuhuterani née Maurangi, lot D du plan de partage du lot 1 des terres Tehorohoro-Atiro-Temanava à Haapiti - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-362-1, M. Frédéric Taruoura, lot 45 du lotissement de la propriété F. Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-364-1, M. Jean-Claude Lequerré, parcelle dépendant d'une partie du lot 1 de la propriété Jean-Jacques Lequerré à Punaauia - P.K. 13 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

Travaux autorisés le 9 avril 1986 :

N° 85-1162-3 AU, Mme le maire de Papara, dans l'enceinte du C.J.A., sis route de la carrière, 1 bâtiment servant à abriter une menuiserie ;

N° 86-167-4, M. Marc Pomare, parcelle cadastrée 90 - section I (parcelle B du lot 2 du partage des terres Meheata et Tepuna) à Pirae - rue Tuterai Tane, 1 immeuble d'habitation ;

N° 86-240-3, Education nationale, dans l'enceinte du C.E.S. de Taravao à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, 1 bloc sanitaire ;

N° 86-263-1, Mlle Moea Nadine Ueva, parcelle du lot 6 dépendant du plan de partage de la terre Mateina 2 à Papara - P.K. 30,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-273-2, Association sportive Phénix, dans l'enceinte du complexe A.S. Phénix à Punaauia, construction et éclairage de courts sportifs ;

N° 86-275-1, M. Jean-Pierre Martino, parcelle du lot 1 de la parcelle A bis du partage des terres Teiriiri 2 et de la parcelle 1 de la terre Teiriiri 3 à Punaauia - P.K. 11 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-301-1, M. Victor Buchin, parcelle de la terre Tepaepae 1 à Puae - P.K. 11,800 - côté mer - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-302-1, M. Alain Sylvestre, parcelle 1 dépendant du partage du lot C2 de la propriété F. Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 local rangement ;

N° 86-308-1, M. Manoel Maie, parcelle de la terre Ouvirapo (plan parcellaire 14) à Paea - P.K. 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 86-311-1, Mlle Anne-Marie Lei, parcelle cadastrée 14 - section S.I (parcelle du lot 9, partie C, du plan de partage de la terre Puurai) à Faaa-Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 86-312-1, Mlle Maité Avae, parcelle A du plan de partage du lot 3 de la terre Tepouhou - Teturui 2 à Puae - P.K. 8,700 - côté montagne - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-315-1, M. Jean Guyenne, parcelle formée par les lots 1 et 2 du plan de partage d'une parcelle de la terre Teiriiri et du lot 1 du partage d'une parcelle de la terre Teapapa à Punaauia - P.K. 11 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-324-1, Mme Mere Lee, lot 47 du lotissement de la résidence Manini (2e tranche) à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 86-336-1, M. et Mme Claude Cholet, lot 70 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-385-1, M. Charles Gresèque, parcelle du lot 3 de la terre Pirora à Hitiaa - P.K. 37,400 - côté mer - commune

de Hitiaa O Te Ra, régularisation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 86-341-1, Mme Solange Marie Jeanne Grellier, lot 1 de la terre Iviroa 1 à Punaauia - P.K. 12,200 - côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 86-352-1, Mme Ninirei veuve Colombel, lot 13 du lotissement Kia Ora à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-358-1, Mme Aveline Teiho, parcelle du lot G du lot 3 du lot 10 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - route de la carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 86-360-1, Mme Joséphine Ueva, parcelle cadastrée 40 - section H (parcelle du lot 1 de la terre Tepiia) à Faaa - P.K. 4,800 - derrière la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 86-363-1, Mme Elysa Grand, parcelle cadastrée 259, section L (lot 22 du plan de lotissement des terres Fare-tara 1 et Papuatea 2) à Faaa - P.K. 4 - côté montagne, régularisation et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 86-367-1, M. Hirohiti Salmon, lot 2 du plan de partage de la terre Tefaa à Papara - P.K. 35,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-372-1, M. Léa Temauri et M. Petareera Tinorua, parcelle A du lot 3 de la terre Vaihii à Papara - P.K. 35,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-375-1, Mme Monique Tehia Teahui, lot 1 d'une partie de la parcelle A de la terre Ativavau 1 à Paea - P.K. 19,200 - côté mer, local annexe plus mezzanine plus débarras ;

N° 86-377-1, M. et Mme Benjamin Tchang, lot 78 du lotissement Maire Nui à Tautira - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-379-1, M. et Mme Emile Sui, parcelle dépendant du lot 10 de la propriété Teheui-Scholermann à Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-384-1, M. Monfred Tehahe, parcelle de la terre Teavaa (P.V.B. 16) à Teahupoo - P.K. 15,200 - côté montagne - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-388-1, Mme Odile veuve Corre, lot 85 du lotissement Taapuna (2e tranche) à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-394-1, Mme Monique Maiotui née Thuret, parcelle du lot 4 dépendant d'une parcelle de la propriété dite "propriété Thuret" à Papara - P.K. 38,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-397-1, Mme Monique Maiotui née Thuret, parcelle du lot 4 dépendant d'une parcelle de la propriété dite "propriété Thuret" à Papara - P.K. 38,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-400-1, M. et Mme Xavier Mahaa, lot 1 du lotissement Mahaiatea à Papara, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 10 avril 1986 :

N° 86-97-4 AU, S.C.I. Vaitiare, parcelle formée des lots 1 et 2 du partage de la terre Tetoiparau 1 à Papara - P.K. 35,200 - côté mer, 1 centre commercial ;

N° 86-286-1, M. Fortuné Teraitua Teissier, parcelle détachée du plan de partage du lot A du domaine F. Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne - face école "2 + 2", 1 maison d'habitation ;

N° 86-297-1, M. Pierre Machenaud, lot 178 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-298-1, M. Maurice Richard, lot 179 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-309-1, M. Eric Paofai, lot 169 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-352-1, M. Jobic Mai, parcelle cadastrée 291, section I (lot 2 de la terre Teata) à Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne - route de Puurai, 1 mur de soutènement avec clôture ;

N° 86-355-1, M. Luc Mou, parcelle cadastrée 258, section M (lot 14 du lotissement Topa) à Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 86-366-1, Mme Victorine Bordes, parcelle A du plan de partage du lot 9 de la terre Teiviroa 1 à Punaauia - face hôtel Maeva Beach, 1 maison d'habitation ;

N° 86-373-1, Mme Noelle Iriti épouse Langlois, lot 10 du plan de partage de la terre Atihoa à Papenoo - P.K. 17,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-376-1, Mlle François Ching, parcelle de la parcelle C dépendant du plan de partage de la terre Atiroo à Paea - P.K. 21,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-380-1, Mme Simone Martin, lot 1 de la terre Aharoa à Teaharua - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-383-1, Mme Marie-Christine Tetuanui épouse Yvon, parcelle dépendant des terres Raafau et Poritea à Teahupoo - Fenua Aihere - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-386-1, M. et Mme Manea Amaru, lots 1 et 2 du plan de partage de la terre Ruamotu 2 à Papetoai près du magasin René - commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 86-389-1, M. Rodolphe Moua, lot 22 du lotissement Opaerahi II à Mahina, 1 clôture ;

N° 86-393-1, M. et Mme Roger Demassez, parcelle cadastrée 658, section T.1 (parcelle dépendant de la terre Tapuni 2) à Faaa - près du cimetière de l'Uranie, 1 maison d'habitation ;

N° 86-395-1, Mme Thérèse Teaha épouse Wong, lot 8 de la terre Vaiharuru à Mataiea - P.K. 43,400 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-396-1, M. Réginald Tushia, partie de la parcelle cadastrée 30, section S.2 (parcelle du lot 3 des parcelles D et E de la terre Hopeume 2) à Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne - route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 86-398-1, M. John Teraimana, lot 9 de la terre Vaiharuru à Mataiea - P.K. 43,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-399-1, Mlle Elma Temanupaioura, M. William Ah Sam, parcelle C détachée du lot 2 des terres Ontuuaia 2 - Teiriiri 4 et Pahechee 2 à Tiarei - P.K. 24 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-418-1, M. Albert Conroy, lot 2 du plan de partage du 2e lot de la propriété Conroy (terres Paea et Tetoiparau) à Papara - P.K. 35,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-278-1, Mme Jean Denjean, parcelle cadastrée 35, section L (parcelle de la terre Fareteorea 1) à Arue - P.K. 5,800 - côté mer, murs de clôture ;

N° 86-342-1, Mme Françoise Gavaldon, lot A 10 du lotissement de la propriété Oliver à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-447-1, M. Henry de Mayer, au droit de la parcelle 156 de la terre Tetaipoarua à Papara - P.K. 34 - côté mer, canalisation d'un ruisseau et protection du littoral ;

N° 86-104-2, M. Gérard Brinckfield, parcelle détachée de la parcelle 1 du partage du lot 2 bis de la propriété Brinckfield à Mahina - P.K. 13 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-145-4, M. Manavarere Chan You Ke, parcelle du lot 2 du partage de la terre Vihitoru - Tehui - Faretoru à Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment "restaurant" ;

N° 86-248-1, M. Teriivaea Vallaux, lot D 45 du lotissement Lotus (parcelle D) à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-331-1, Mlle Elva Pao, M. Edwin Natiki, parcelle de la terre Mahaiatea à Papara - P.K. 39 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-334-1, Mlle Florence Chin Loy, lot 5 dépendant du partage de la terre Ofairuro à Temae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-348-1, M. Max Teriierooitērai, parcelle de la terre Mataihea 1 à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 86-351-3, Mme Jeanne Lam Cheung, parcelle A dépendant de la propriété S. Chapman à Paea - P.K. 23,700 - côté montagne - derrière le magasin "Marie", 1 magasin à usage d'entrepôt et d'habitation ;

N° 86-374-1, M. Boniface Teahui, lot 6 du lotissement Hitimahana à Faaone - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-391-1, M. et Mme Raymond Cellier, parcelle de la terre Atipuhi (partie) à Punaauia - à côté du magasin "Evelyn", 1 maison d'habitation ;

N° 86-392-1, M. Viriamu Parau, parcelle cadastrée 200, section L (parcelle de la terre Teoneone) à Arue - P.K. 5,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-402-1, M. Richard Tehuioa, parcelle cadastrée 750, section T.3 (parcelle dépendant de la parcelle 2 du lot 17 bis du domaine de Pamatai) à Faaa - près de l'école, 1 maison d'habitation ;

N° 86-407-1, Mme Titerei Teriioania, parcelle cadastrée 192, section L (lot 3 de la parcelle A du plan de partage du lot 2 de la terre Atitevaea) à Arue - P.K. 6 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-409-1, M. Michel Mercier, au droit de l'appartement B3 des résidences Taporo sis au lotissement Pater - Pirae, 1 terrasse ;

N° 86-411-1, M. et Mme Philippe Lehot, parcelle du lot 10 de l'ancien domaine Marcillac à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-431-1, M. Guy Teihoarii, parcelle C du partage de la terre Hiva à Afaahiti - P.K. 3 - côté mer - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-441-1, M. et Mme Sou On Chan, parcelle cadastrée 374, section E (lot 3 dépendant du lot 7 de l'ancienne propriété Louis Porlier à Pirae - route du stade Pater, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 avril 1986 :

N° 85-452-1 AU, M. Ralph Loebisch, sur le lot 205 du lotissement Lotus à Punaauia, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 86-194-4, M. Ngiouc-Lin Chan Lin, sur la parcelle A de la terre Vaitiamonino sise à Punaauia sur la parcelle cadastrée 42 - section I sise à Faaa, 1 immeuble commercial, réaménagement et extension du magasin Tefana ;

N° 86-260-1, M. et Mme Marurai Tetoofa, sur une partie de la terre Tepaae (plan parcellaire cadastral 36) sise à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-291-1, M. Carlos Tefaatau, sur la parcelle 3 de la terre Faremaia n° 6 sise à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-328-1, M. Kellerman Domingo, sur une partie de la terre Faaru II sise à Tiarei - P.K. 29,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-368-1, Mlle Diane Teuira, sur le lot F du lotissement des terres Taiaiti Fareura Atuaviti, sises à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 86-390-1, M. Guy Wan, sur le lot 116 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-408-1, M. Ah Sine Pea, sur le lot 4A de la terre Teporifaaita sise à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-420-1, Mme Adèle Teraitua née Pautu, sur une partie de la terre Vaimaru Mapure Iti (plan parcellaire cadastral n° 40) sise section de Papeari - Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-448-1, M. Guy Laille, sur la parcelle B du lot 3 de la terre Puihi I sise à Pare-Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-257-6, M. le principal du collège de Taravao pour le compte du territoire, au port Phaeton sis à Afaahiti, 1 gîte rural ;

N° 86-322-1, M. Freddy Yune, sur le lot 27 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-332-1, M. et Mme Etienne Airima, sur le lot A6 détaché de la parcelle 6 dépendant du partage du lot B de la terre Faaniti 3 sise à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-353-1, M. et Mme Yves Sangue, sur le lot 66 du lotissement Mahina Tahua Iti 3 sis à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-381-1, M. Emile Mai, sur la parcelle 2 dépendant du plan de partage du lot 1 des terres Fareatai - Urumaru - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-382-1, M. Nicolas Hong, sur la parcelle G3 du lot n° 1 de la terre Vaiatoti Pataai sise à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-406-1, M. et Mme Hubert Harua, sur le lot 32 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 86-410-1, M. et Mme Martin Naehu (dit Teta), sur le lot 10 de la propriété Hugon - route de Fare Rau Ape - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-412-1, Mme Jocelyne Siguenza, sur le lot 3 du lotissement Aute III sis à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-414-1, Mme Hélène Chung Luk, sur la parcelle B du lot ID de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-417-1, Mlle Anne-Marie Vongue, sur le lot B1 A dépendant de la terre dénommée Motu Iti sise à Teaharoa - Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 86-419-1, Mlle Tapeta Atiu et M. Franck Varney, sur le lot 28 du lotissement de la propriété Oliver (3e tranche) sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 86-423-1, M. et Mme Rodolphe Mauahiti, sur une parcelle de la terre Vaieri sise à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 86-425-1, M. Arthur Vivish, sur une partie des terres Tumū-Tauraaruro sises à Afaahiti - route de Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 86-432-1, M. et Mme Navairua Fatoa, sur le lot 3 du partage de la terre Hioata sise à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-435-1, M. Stevens Bopp du Pont, sur le lot 4 de la terre Teaotea sise à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-453-1, Mlle Christa Peni, sur le lot 70 du lotissement Moanarama sis à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-471-1, M. Ernest Tauru, sur la parcelle 110 du lotissement Heiri - Faaa, 1 mur de soutènement, 1 garage buanderie ;

N° 86-482-1, Mme veuve Marie-Claude Teriitehau, sur la parcelle cadastrée n° 12 section E sise à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 86-483-1, M. Edwin Faarua, sur le lot 4 dépendant de la terre Teeri sise à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 85-916-2, M. Jacques Vii, sur une parcelle dépendant de la terre Tepatai, près du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 86-405-1, M. Teriura Pito, lot 7 dépendant du lot 1 du partage des terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti - route du plateau - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-421-1, M. et Mme Gérard Roland Mermel, lot 97 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-426-1, M. Bernard Yao, parcelle du lot 1 dépendant du plan de partage de la terre Turea à Punaauia - P.K. 12,200 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-433-1, M. et Mme Tihoni Barff, lot A dépendant du lot 3 de la terre Hauverovero à Papara - P.K. 31,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-438-1, M. et Mme Larry Paofai, lot 19 du lotissement Maraé Apai à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-439-1, M. Rouru Vaea, lot 8 du lotissement Atima II à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-450-1, M. Pierre Amaru, parcelle de la terre Tehana à Hitiaa - P.K. 41,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-455-1, Mlle Elina Leprado, partie de la parcelle cadastrée n° 79, section M (partie du lot 2 de la parcelle A du

lot 1 de la terre Atitevaea parcelle C) à Arue - route vallée Te-faaroa, 1 maison d'habitation ;

N° 86-461-1, Mme Ameria veuve Tapu née Fanaurai, parcelle du lot 3 dépendant du partage de la terre Apitia dite Motu à Temae - Motu Ohiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-462-1, M. Poata Teriitahia, lot 18 b du lotissement agricole territorial Amo à Papara - P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-470-1, M. et Mme Nikono Tepava, parcelle du lot 5 du partage de la terre Atimae à Paea - P.K. 19,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-474-1, M. Claude Chan, lot 9 bis de la Résidence Turia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 86-481-1, M. Léon Temauri Domingo, lot A de la parcelle 1 du plan de partage du lot 2 de la terre Taitorea à Afareaitu - Maatea - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-485-1, Mlle Tetuanui Lee et M. Gilles Rota, parcelle du lot 2 dépendant de la parcelle C de la propriété Passard à Paea - chemin du marae Arahurahu, 1 maison d'habitation ;

N° 86-492-1, Mme Lidya Arutahi, lot 7 dépendant de la parcelle B du partage de la terre Teviveo à Papetoai - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-495-1, Mme Claudine Krainer née Puahio, lot 5 dépendant de la parcelle B du partage de la terre Teviveo à Papetoai - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-499-1, Mlle Marie-Jeanne Ihorai, lot 170 du lotissement Maire Nui à Tautira - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 avril 1986 :

N° 86-325-4, M. Richard Lehartel, parcelle cadastrée 29, section K (parcelle de la terre Atitahiri Itai I) à Faaa - près du BIMAT, 1 immeuble à usage commercial.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche de :

- M. Tehahe Faana, né le 10 mars 1930 à Tubuai,

lequel est invité à se faire connaître au service de l'enregistrement (Piha Haamanaraa).

Papeete, le 21 mai 1986.

Yvonnick ALLAIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

- A V I S -

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur «Transport aérien» en Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 3 de la commission mixte paritaire intervenue le 19 février 1986 entre :

d'une part,

- L'Union des transports Aériens (UTA)
- Air Polynésie,
- La Qantas,
- Air New-Zealand,
- Air Tahiti,

et

d'autre part :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 9 avril 1986 sous le numéro 208-12.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT n° 3 à la convention collective du travail des entreprises de transport aérien en Polynésie française.

RÉUNION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU TRANSPORT AÉRIEN DU 19 FÉVRIER 1986

ENTRE :

D'une part,

- L'Union des transports aériens (U.T.A.),
- Air Polynésie,
- La Qantas
- Air New-Zealand,
- Air Tahiti,

ET

D'autre part,

- La Fédération des syndicats en Polynésie française (F.S.P.F.)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.- Les articles 9 et 10 de l'annexe 1 (personnel au sol) de la convention collective du transport aérien en Polynésie française sont abrogés à la date du 1er janvier 1986.

Art. 2.- a) *Congés payés annuels*

La durée des congés annuels est calculée à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail, soit 30 jours ouvrables par année complète, le samedi étant toujours considéré comme jour ouvrable pour le compte des congés pris.

b) *Congés supplémentaires pour ancienneté*

Au titre de l'ancienneté, les congés payés sont augmentés de :

- 1 jour ouvrable après 4 ans d'ancienneté
- 2 jours ouvrables après 8 ans d'ancienneté
- 3 jours ouvrables après 12 ans d'ancienneté

- 4 jours ouvrables après 16 ans d'ancienneté
- 5 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté.

Art. 3.— L'ancienneté retenue pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant s'apprécie au 31 décembre de l'année de référence servant au calcul des congés acquis.

Art. 4.— Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension dans les meilleurs délais.

Fait à Papeete, le 19 février 1986.

Pour Air Polynésie, Pour l'Union des transports Aériens
(U.T.A.),
M. GALENON. G. GUILLAUME.

Pour la Fédération des syndicats en Polynésie française,
M. AHINI. P. CHAN.

Pour la Quantas, Pour Air New-Zealand,
P. O'HARA. R. de GROOT.

Pour Air Tahiti,
J. GILLOT.

VU :
B. TEISSIER,
Directeur adjoint du travail.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 2-86 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Warren Brown en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- 1) Deux groupes électrogènes de 30 Kva de puissance nominale, de marque Onan, modèle 30 OMDEH-15 R, vitesse de rotation : 1.800 trs/mn ; refroidissement à eau ; alimentés par un réservoir de 3.000 litres de gasoil situé à l'extérieur de l'abri.
- 2) Une réserve de 3.000 litres de gasoil,

sur une parcelle de la terre «Faahue» sise à Hipu, île de Tahaa, à 1 km environ de la route de ceinture, côté montagne.

Une enquête de «commodo et incommodo» est ouverte à compter du 20 juin 1986 jusqu'au 19 juillet 1986.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent — BP 355 — Uturoa).

Papeete, le 27 mai 1986.

Pour le ministre, et par délégation :
Le chef de service,
F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 3-86 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Auguste Bouleau, mandataire de la SARL VALRAMA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale de concassage comprenant le matériel et équipements suivants :

- 1) — un alimenteur
- 2) — un concasseur mobile avec ATM, scalpeur concasseur Weitz Richier
- 3) — un ensemble mobile de criblage — broyage comprenant :
 - un crible Bergeaud 13-20
 - un broyeur Bergeaud type 2"
 - 6 transporteurs de liaison
 - une armoire de commande pour l'ensemble de l'installation.
- 4) — un groupe électrogène Caterpillar de 200 Kva, vitesse de rotation 1.800 à 2.500 tours/minute, refroidissement à eau-air, tension 220 V-380 V, alimenté au gasoil par une cuve de 3.000 litres.

sur la parcelle C formant le lot n° 3 du partage dépendant du domaine «Vaihonu» sis à Fare, île de Huahine, à 200 m environ de la route de ceinture, côté mer.

Une enquête de «Commodo et incommodo» est ouverte à compter du 20 juin 1986 jusqu'au 19 juillet 1986.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent — BP 355 — Uturoa).

Papeete, le 30 mai 1986.

Pour le ministre de l'équipement,
par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Étude de Maîtres LAM Jeanne et DESPOIR Jean-Yves.

Par jugement n° 788-447 en date du 23 avril 1986, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 20 novembre 1985, aux termes duquel M. EMSALLEM Serge Gérard Félix, directeur d'agence, et Mme Michèle Jeanine Berthe BROUDIN, sans profession, demeurant ensemble à Paœa, B.P. 322 PAPEETE, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

J. LAM.

CESSION DE DROIT AU BAIL

2e AVIS

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à la Résidence de PAPEETE (Ile TAHITI), en date des 14 et 15 mai 1986, enregistré à PAPEETE, le 20 mai 1986, folio 17, bordereau 488/1 ;

M. Christian GALENON, fonctionnaire, et Mme Huguette SILLOUX, couturière, son épouse, demeurant ensemble à FAAA, lieudit PAMATAI,

Ont cédé à M. Bernard René ROBIN, commerçant, époux de Mme Yolande CONQUET, demeurant à PAPEETE, B.P. 1463 PAPEETE ;

Tous leurs droits, pour le temps en restant à courir à compter du 1er juin 1986 au bail des locaux sis à PAPEETE, dépendant d'un immeuble élevé d'un rez-de-chaussée, à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue Paul Gauguin, soit le lot n° 3 au rez-de-chaussée de 41,86 m² et le lot n° 8 au premier étage de 62 m² 26 dm² dans la partie duquel Mme GALENON exploite un fonds de commerce de couture locale et prêt à porter pour lequel elle est inscrite au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 8221/A.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS-PACIFIQUE (4.500.000 F CFP).

Les oppositions seront reçues en l'Étude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième insertion,
Jean SOLARI.

ÉTAT DES INSCRIPTIONS INSCRIT AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1986

N°	13.818-A du	5	Sciaccia Giuseppe
N°	13.819-A du	5	Tetua Martin Teori
N°	13.820-A du	5	Saint-Vai Philippe Paul Frédéric
N°	13.821-A du	5	Topa Povino
N°	13.822-A du	5	Kelly Manurere
N°	13.823-A du	5	Chauveau Philippe
N°	13.824-A du	5	Thuillez Jules Germain Émile
N°	13.825-A du	5	Teahi Heiau Tukaoko Bernard
N°	13.826-A du	6	Magri Pierre
N°	13.827-A du	6	Hauata T'Erorotti
N°	13.828-A du	6	Ku Wan Qing Yen Tai
N°	13.829-A du	6	Roquigny Carlos Barnabé
N°	13.830-A du	6	Noho Narii Hinahina
N°	13.831-A du	7	Taerea Pani Edwin Terahitiarii
N°	13.832-A du	7	Tamatoa Jonas
N°	13.833-A du	7	Langy Daniel
N°	13.834-A du	7	Ebbs Rooverta
N°	13.835-A du	7	Bertinotti Christiane Henriette
N°	13.836-A du	7	Le Boubennec Paulette Renée Epee Lesens
N°	13.837-A du	7	Peltzer Ferdinand Tuaiti
N°	13.838-A du	7	Faatoa Bruno Tehei
N°	13.839-A du	7	Napolitano Carlo
N°	13.840-A du	9	Émile épouse Richmond Marie-Claire
N°	13.841-A du	12	Laille épouse Chene Odette
N°	13.842-A du	12	Teahamai Heimata
N°	13.843-A du	12	Ehumoana Tehina
N°	13.844-A du	12	Pelardy Antoine
N°	13.845-A du	12	Tanetoi épouse de Smet Vaea
N°	13.846-A du	12	Teritua Nini

N°	13.847-A du	12	Ghenassia épouse Fontaine Olga Micheline
N°	13.848-A du	12	Moussier Denise
N°	13.849-A du	13	Taerea Léon Toi
N°	13.850-A du	13	Chapman Alfred Maire
N°	13.851-A du	14	Chonsui Jean Henri
N°	13.852-A du	15	Faremiro Francis Vaihere
N°	13.853-A du	15	Le Bec Frédéric
N°	13.854-A du	15	Ah Sin Émile
N°	13.855-A du	15	Toromona épouse Teinaore Paulette
N°	13.856-A du	15	Gustin Jean Paul
N°	13.857-A du	15	Granjon Jean Louis André
N°	13.858-A du	15	Rohi épouse Changuy Teupootui Madeleine
N°	13.859-A du	15	Mathieu épouse Blais Catherine Christiane Michèle
N°	13.860-A du	15	Badier épouse Dufour Claudine Renée
N°	13.861-A du	15	Delourme épouse Lemout Marie Yvette Thérèse
N°	13.862-A du	15	Pere Tina
N°	13.863-A du	15	Fareea Teriinohorai Tama Tahua
N°	13.864-A du	16	Tetuaiteiroi Martial Cruzoe Taumata
N°	13.865-A du	16	Maoni Puahinano Lina
N°	13.866-A du	16	Henry Félix Moana
N°	13.867-A du	16	Vehiatua Tariiri
N°	13.868-A du	20	Temaui Alphonse
N°	13.869-A du	20	Nardi Pierre
N°	13.870-A du	21	Ly Jean
N°	13.871-A du	21	Trigueros Ange Joseph
N°	13.872-A du	21	Brahic Marylène Thérèse
N°	13.873-A du	2	Crochez Olivier Henri René
N°	13.874-A du	2	Peue Jemmy Charles
N°	13.875-A du	2	Von Hassel Brigitte Ottony Vunaula
N°	13.876-A du	2	Man Hen Marc Michel
N°	13.877-A du	2	Cassan Georges Guillaume Pierre
N°	13.878-A du	23	Piot Jacques Jean Pierre
N°	13.879-A du	23	Fernandez Daniel
N°	13.880-A du	23	Foucher épouse Guerillot Catherine Dominique
N°	13.881-A du	23	Mechhoure Mohamed
N°	13.882-A du	23	Richon Alain Pierre
N°	13.883-A du	26	Mapuhi Bélanda
N°	13.884-A du	26	Tehuioa née Pahuiri Aiata
N°	13.885-A du	26	Richmond Victorine
N°	13.886-A du	26	Coic Yannick
N°	13.887-A du	26	Grimaud Laurent
N°	13.888-A du	27	Augustin François Henri Jean Marie
N°	13.888-A bis		
N°		29	Gallmann Dominique Bernard Roland
N°	13.889-A du	30	Chung Gisèle
N°	13.890-A du	30	Sioult Albert
N°	13.891-A du	30	Laafar Mina épouse Achille

Inscriptions de sociétés

N°	2.765-B du	5	SARL «Korean Polynesian Trading Co» en abrégé «KOPOTRA»
N°	2.766-B du	6	SARL «SEG Pacifique»
N°	2.767-B du	6	SARL «Foto Lab International»
N°	2.768-B du	6	SNC «Levesque & Cie» dénommé «Conseils investissements services»
N°	2.769-B du	6	SARL «Comptoir commercial de Paee»
N°	2.770-B du	9	SARL «Les éditions des mers Australes» (E.M.A.)
N°	2.771-B du	12	SARL «Mamao Rideaux»
N°	2.772-B du	14	SARL «SOPEHI»
N°	2.773-B du	15	SCA «CARAPO»
N°	2.774-B du	16	SNC «Kraffe - Léou - Toutou & Cie»
N°	2.775-B du	16	SC «FREM»
N°	2.776-B du	16	G.I.E. «Groupement pour la construction du lotissement Te Tavake Village»
N°	2.777-B du	16	SA «Linareva»

N° 2.778-B du	21	SARL «Société de droit panaméen american Hawaii cruises»
N° 2.779-B du	22	SARL «International vidéo distribution»
N° 2.780-B du	23	SARL «Arts extrême orient»
N° 2.781-B du	27	SARL «Progrim Pacific»
N° 2.782-B du	27	SCI «Tetuapare»
N° 2.783-B du	27	SC «Te Mou'a»
N° 2.784-B du	27	SARL «Ou'a» «La Cannoise»
N° 2.785-B du	27	SARL «Tahitee Shirt» dénommé «Maramu Shop»
N° 2.786-B du	27	SARL «Simabat»
N° 2.787-B du	28	SARL «Le Manganier»

Radiation de sociétés

N° 1.400-B du	6	SARL «Pest control service»
N° 2.219-B du	22	SARL «Méthodes études et gestion automatisée»
N° 1.827-B du	28	SARL «Avatea»

Radiation (individuels)

N° 5.750-A du	6	Carini Henri
N° 5.749-A du	7	Teuira Teamo
N° 12.772-A du	7	Clavel épouse Roux
N° 12.753-A du	9	Tarahu Teiva
N° 11.329-A du	9	Tinirau épouse Tahiaata Farepa
N° 12.235-A du	9	Teikipupuni Moitahuatua Vaitimanu
N° 11.023-A du	12	De Muylder Gérard
N° 12.351-A du	12	Chancelade René
N° 5.952-A du	12	Teriitua Maireva
N° 13.838-A du	14	Faatoa Bruno
N° 5.747-A du	16	Teipoarii Peati
N° 11.737-A du	20	Mataoa Linda Teraina
N° 330-A du	21	Arai épouse Taamino Hélène
N° 3.952-A du	21	Hamblin Elisabeth
N° 13.230-A du	22	Sioult John
N° 13.164-A du	23	Maruoi Caroline
N° 12.596-A du	26	Marza Brucada Juan
N° 11.771-A du	26	Neff Michel
N° 55-A du	28	Scyle Étienne
N° 11.889-A du	28	Chune épouse Guilloux Jeanne
N° 13.752-A du	29	Gueirard Jean-Pierre
N° 5.599-A du	30	Cheung Yan Ken Ki
N° 12.083-A du	30	Oliver William

Fait à Papeete, le 2 juin 1986.

Le greffier en chef,

M. SALMON D.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE dénommée «TOPIHAIRI»

Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TOPIHAIRI».

La circonscription territoriale comprend :

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du bureau :

Président	:	FAREEA Paul Tetua
Vice-président	:	RAGIVARU Mairoto Nicolas
Secrétaire	:	RAGIVARU Jean Ariinui
Trésorier	:	MAHURU épouse FAREEA Marguerite
1er Assesseur	:	FAURA Bruno
2e Assesseur	:	FAREEA Wilson Mahuru

Récépissé de dépôt n° 354 du 29 avril 1986.

ASSOCIATION TIARE VAIETE

Composition du nouveau bureau :

Peresitani hanahana	:	JUVENTIN Jean
Peresitani	:	TAMAITITAHIO Atea
Mono Peresitani	:	Yuent Sant Fat Uraitefaanuira
Papai parau	:	Utia Geneviève
Papai parau mono	:	Tufariau Ahuura
Haapao Faufa'a	:	Taputu Raimata
Haapao Faufa'a mono	:	TAUTITI Tetuaura
Mero Hi'opo'a	:	TAPATOA Rosa
		ARUTAHU Terava Karitina
		TIHATA Teipo Tahu
		TEIPOARII Teipotemihi
		TEEHU Ahuura
		TAMAITITAHIO Yvonne

ASSOCIATION SPORTIVE "VAII NUI" DE TAIPIVAI

Extraits de statuts.

L'association sportive "VAII NUI" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducations artistiques etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taipivai NUKU HIVA.

Composition du bureau :

Président	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Vice-président	:	TAATA Louis
Secrétaire	:	OTTO Dominique
Secrétaire adjoint	:	AH SCHA Charles
Trésorier	:	TATA Henri
Trésorier adjoint	:	AH SCHA Grégoire.

Récépissé n° 3032 MJS/AA du 24 avril 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE POERAVA» DE HAO

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : «ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE POERAVA».

Son siège social est fixé à HAO.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HAO.

Composition du bureau :

Présidente	: LUCAS épouse LIU Julie
Vice-présidente	: TAKOTUA Atanua dite Flora
Secrétaire	: TEUAI épouse BELLAIS Mildred
Secrétaire adjointe	: TEPEA Alice, Marie
Trésorière	: GAPOTAI épouse MAIHEA Tekuravehe
Trésorière adjointe	: TAIRUA Thérèse Tematarere
Assesseur	: TOKORAGI épouse TEPEA Tapahi Tearere

Récépissé n° 2057 FI/AA du 24 février 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI (Section pirogue)

(Assemblée générale du 5 mai 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: SALMON Carl
1er Vice-Président	: MATEHAU Teiho
2e Vice-Président	: AMO Éric
Secrétaire	: NOUVEAU Pierre-Jean
1ère Secrétaire adjointe	: TEREVAURA Elaida
2e Secrétaire adjoint	: MOUA Emmanuel
Trésorier	: AIAMU Charles
Trésorier adjoint	: BARFF Henere
Commissaire aux comptes	: SALMON Tutaha
Assesseurs	: PAPAURA Teramaitua MARURAI Areti ROCHETTE Tuahai HOATUA Mape TCHING Teura TEIHORARII Hanai

Conseillers techniques	: TUPAI Tehei NANUAITERAI Nanua POU Tuarii BARFF Marurai
------------------------	---

Entraîneurs :	
Pour Papeete	: POU Jules BARFF Henere
Pour Tautira	: NANUAITERAI Pierrot PIFAO Tehei

BONSAI CLUB DE TAHITI

Extraits de statuts.

Le 21 mai 1986 a été créé le BONSAI CLUB DE TAHITI - Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son objet est de faire connaître sur le Territoire l'art de cultiver le Bonsai et de conserver ces arbres miniatures.

Son siège est situé à Papeete - B.P. 20.439.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: VATTARD Kit
Secrétaire	: VATTARD Patrick
Trésorier	: KLEIN Francis

Récépissé n° 3276 MJS/AA du 21 mai 1986.

AMICALE DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une amicale qui a pour dénomination : «AMICALE DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE», autrement appelée : «AMICALE P.A.F.».

Le siège de l'amicale est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

La durée de l'amicale est illimitée.

L'amicale a pour but : d'organiser des activités récréatives et sociales et d'entretenir des liens de solidarité et d'amitié entre ses membres.

Composition du bureau :

Président	: CHONG Fasan
Vice-Président	: MAIOTUI Jimmy
Secrétaire	: HELLEMONT Marcel
Secrétaire adjoint	: NETI Honoura
Trésorier	: GANIVET Antoine
Trésorier adjoint	: AUMERAN Rémi

Récépissé n° 3278 MJS/AA du 21 mai 1986.

ASSOCIATION CULTURELLE DE LA COTE OUEST

Extraits de statuts

L'association dite «ASSOCIATION CULTURELLE DE LA COTE OUEST» fondée le 6 mai 1986 a pour objet la culture, l'animation et la diffusion de l'information sociale, notamment par la mise en œuvre et l'exploitation d'une station de radio-diffusion dans la bande FM, ainsi que le développement de l'audio-visuel et tous types de communication.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 16,500 côté montagne.

Composition du bureau :

Président	: FERRAND Denis
Vice-Président	: MEREHAU Valentino
Secrétaire	: FERRAND Josette
Trésorier	: WONG Mose

Récépissé n° 3290 MJS/AA du 21 mai 1986.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'OcéANIE (SOCREDO)

Société anonyme d'économie mixte constituée dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, au capital de deux milliards de francs CFP (2.000.000.000 de F.CFP), avec siège à Papeete, 115 rue Dumont d'Urville, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1491/59.

Pour faire suite aux statuts modifiés de la SOCREDO parus au J.O.P.F. du 18 avril 1986, la composition du conseil d'administration est la suivante :

Président	: DROLLET Jacques Denis
Administrateurs	: BUILLARD Michel FAIT Bernard KELLY Georges MARERE Henri MASSEBOEUF Gilbert MILLAUD Sylvain MOSER Roger PEAUCELLIER Patrick POUZADOUX Daniel SPITZ Napoléon
Commissaire de gouvernement	: ALLAIN Yvonnice
Directeur général	: VERNAUDON Jean

Le directeur général,
J. VERNAUDON.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA MINI TOMBOLA DE L'A.S. MANU URA (Samedi 17 mai 1986)

1er lot	200.000	2.764
2e lot	100.000	8.634
3e lot	50.000	10.873
4e lot	10.000	6.218
5e lot	10.000	6.023
6e lot	10.000	4.520
7e lot	10.000	2.833
8e lot	5.000	10.937
9e lot	5.000	2.526

COMITÉ TERRITORIAL DES SPORTS DE MOOREA

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française, un organisme de coordination dénommé : «COMITÉ TERRITORIAL DES SPORTS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE» (C.T.S.).

Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale fixant le statut du sport dans le territoire.

Le siège du comité territorial des sports de Moorea est fixé à Afareaitu - Moorea. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée plénière.

La durée du comité territorial des sports de Polynésie française est illimitée.

Le comité des sports de Moorea a pour mission : de coordonner sur le plan local, des comités sous-section des districts et des associations sportives, tout en laissant à chaque comité ou associations non constitués en sous-section des districts ou comité, ses pouvoirs propres de décisions dans ces domaines ; de coordonner la répartition des ressources, des moyens techniques et

les installations ; de régler les conflits entre les ligues ou comités régionaux ; de suggérer une politique générale d'équipement et d'animation.

Composition du bureau :

Président	: TERAJ David
Vice-Président	: RICHMOND Gaston
Secrétaire général	: MARAEA Jean Pierre
Trésorier général	: SMITH Auguste

Récépissé n° 3038 MJS/AA du 24 avril 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE AERPAU

(Assemblée générale du 22 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Présidente	: ARUOTIMA Teauraiarii
Vice-Présidente	: TEINAORE Paulette
Secrétaire	: TEINAORE Repeta
Secrétaire adjointe	: TINOMOE Iris
Trésorière	: OPUU Teritaria
Trésorière adjointe	: ATAI Jeanine
Assesseurs	: TAPUTU Augusta, Maire TEAUROA Elizabeth TEURUARIJ Maevaroa

ASSOCIATION SPORTIVE ANAU - BORA BORA

(Assemblée générale du 27 mars 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: TERIIPAJA Teromita
Vice-Président	: MANATE Marc
Secrétaire	: TAPI Sylviane
Secrétaire adjointe	: ATUAHIVA Fifi
Trésorier	: BRYANT Jacky
Trésorier adjoint	: TANETOA Georget

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

1er lot	10.000.000	276.818
2e lot	2.000.000	282.858
3e lot	1.000.000	372.868
4e lot	500.000	345.247
5e lot	300.000	185.866
6e lot	200.000	273.125
7e lot	100.000	448.643
8e lot	100.000	347.984
9e lot	100.000	068.835
10e lot	100.000	199.948
11e lot	100.000	224.565
12e lot	100.000	324.846
13e lot	100.000	205.794
14e lot	100.000	301.462
15e lot	100.000	332.993

LOT EXCEPTIONNEL «FETES DES MERES» BIJOUX EN OR

1er lot	109.355
2e lot	351.421
3e lot	169.224
4e lot	451.908
5e lot	281.184

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 275 B — LBFOM N° 6
Siège Social : Rue Paul Gauguin PAPEETE — TAHITI

BILAN PUBLIABLE MOD. 3041

Au 31 Décembre 1985 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANTS	PASSIF	MONTANTS
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux	1.223.586	Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
— Comptes ordinaires	2.889.871	— Comptes ordinaires	102.200
— Prêts et comptes à terme	764.099	— Emprunts et comptes à terme	
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme ..	2.675.213
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle	
— Créances commerciales	506.192	Sociétés et entrepreneurs individuels :	
— Autres crédits à court terme	7.405.007	— Comptes ordinaires	2.080.310
— Crédits à moyen terme	8.040.218	— Comptes à terme	2.020.824
— Crédits à long terme	1.445.234	Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle	526.759	— Comptes ordinaires	1.763.325
Chèques et effets à l'encaissement	1.285.046	— Comptes à terme	5.578.260
Comptes de régularisation et divers	301.643	Divers :	
Opérations sur titres		— Comptes ordinaires	635.591
Titres de placement	1.419.713	— Comptes à terme	476.905
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	55.409	Comptes d'épargne à régime spécial	4.312.021
Immobilisations	271.714	Bons de caisse et certificats de dépôt	3.729.381
Opérations de crédit-bail		Comptes exigibles après encaissement	960.782
Actionnaires ou associés		Comptes de régularisation, provisions et divers ..	636.699
Report à nouveau		Opérations sur titres	
.....		Obligations, emprunts et titres participatifs	
.....		Réserves	231.000
.....		Capital	600.000
.....		Report à nouveau	100.067
.....		Bénéfice de l'exercice	237.913
TOTAL	26.134.491 *	TOTAL	26.134.491 *
HORS-BILAN			
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. finan		Certifié conforme :	
Cautions, avals, autres garanties reçus d' Ets de crédit et d'inst. finan	421.391	Charles GIORDAN : Président du Directoire.	
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	519.049	Christian PICARD : Commissaire aux comptes.	
Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	2.154.059	Patrick BOURRICHE : Commissaire aux comptes.	
Acceptations à payer et divers	35.500		